



de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 7

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETARE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Délibération
n°2024-094

Projet TOMMATES :
réalisation d'une étude
de faisabilité en vue de
la création d'une zone
agroalimentaire à
Piolenc
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 2-1 relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce,

Considérant que le projet TOMMATES (Techniques, outils et méthanisation pour la multi-performance agricole des territoires et des systèmes) est un projet inter-filières porté par la Chambre régionale d'agriculture et la Société nationale interprofessionnelle de la tomate destinée à la transformation (SONITO), faisant partie des 8 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » de France 2030 ;

Considérant que ce projet poursuit plusieurs objectifs :

- ✓ Relancer la filière tomates d'industrie dans le sillon rhodanien ;
- ✓ Diversifier la production agricole régionale (légumineuses, céréales, CIVE, riz, cultures mellifères) avec une agriculture régénératrice ;
- ✓ Produire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur une énergie locale et renouvelable à partir de la biomasse, sans concurrencer mais au contraire



**Délibération
n°2024-094
Projet TOMMATES :
réalisation d'une étude
de faisabilité en vue de
la création d'une zone
agroalimentaire à
Piolenc
/ APPROBATION**

- en sécurisant la production alimentaire efficace,
✓ Préserver les sols agricoles et l'écosystème du sillon rhodanien, tout en optimisant la gestion de l'eau.

Considérant que, sur le plan agricole, le projet va permettre de concevoir, tester et valider, avec les agriculteurs et les parties prenantes, des solutions agroécologiques au travers de l'innovation par le système agricole multi-performant ;

Considérant que, sur le plan alimentaire, le projet va contribuer à tendre vers la souveraineté alimentaire ;

Considérant que, sur le plan énergétique, le projet va permettre de produire localement du gaz renouvelable qui alimentera le territoire, en remplacement du gaz fossile, de diminuer la dépendance aux importations de gaz, et aux exploitations engagées de se déclarer "exploitations bas carbone" ;

Considérant que, sur le plan de la gestion des déchets, le projet facilitera le traitement des déchets organiques issus de l'agriculture, mais également les biodéchets du territoire, qui seront méthanisés ;

Considérant que, sur le plan économique et sociétal, le projet permettra de diversifier les sources de revenus pour les agriculteurs et de créer des emplois locaux ;

Considérant qu'à terme, la filière tomates pourra se développer dans des exploitations bas carbone et leur transformation pourra être faite avec du gaz issu de la méthanisation ;

Considérant que l'un des sites pressentis pour le développement de ce projet se trouve à Piolenc, quartier Les Mians, à proximité de l'échangeur autoroutier, au Nord de la Commune et que ce site serait potentiellement le premier démonstrateur d'un projet plus global prévoyant l'implantation de plusieurs méthaniseurs dans la vallée du Rhône.

Par délibération du 27 mai 2021, le conseil communautaire avait déjà approuvé le portage de ce projet de zone agro-alimentaire par la Communauté de communes, en partenariat avec la Commune de Piolenc et l'AURAV.

Le conseil communautaire est aujourd'hui appelé à approuver le lancement d'une étude de faisabilité et d'opportunité de ce projet de zone agroalimentaire afin d'y créer un démonstrateur territorial des transitions agricoles et alimentaires.

Il est précisé qu'en fonction des conclusions de cette étude, de la faisabilité technique et des enjeux financiers de ce projet, il conviendra de décider s'il doit être poursuivi ou abandonné.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

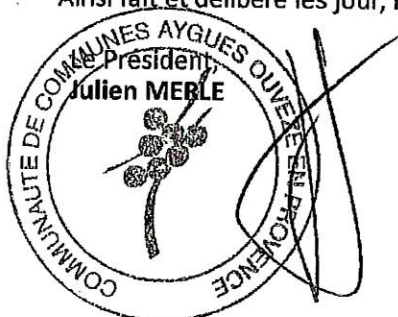
Approuve le lancement d'une étude de faisabilité et d'opportunité pour le projet de création d'une zone agroalimentaire, quartier Les Mians à Piolenc, à proximité de l'échangeur autoroutier, projet auquel serait adossé le projet TOMMATES porté par la Chambre régionale d'agriculture,

Ajoute que cette zone agroalimentaire est envisagée sur des parcelles en zone agricole d'une surface d'environ 25 hectares, zone humide incluse,

Précise qu'en fonction des conclusions de cette étude, de la faisabilité technique et des enjeux financiers de ce projet, ainsi que de son acceptabilité par les riverains, il sera décidé s'il est poursuivi ou abandonné,

Et indique que les crédits correspondant à la réalisation de cette étude seront inscrits au budget principal sur les exercices 2024 et 2025, à l'article 2031 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.



Le secrétaire de séance,

F. Viorbanch

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_094-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2024-095
Suspension de la
procédure de
dissolution du Syndicat
mixte du Rieu Foyro
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-131 du 8 décembre 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Lez Provence du 28 février 2023,

Par délibération n°2022-131 du 8 décembre 2022, le conseil communautaire avait approuvé l'engagement d'une procédure de dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF), considérant qu'il ne disposait pas des moyens financiers et humains pour exercer à part entière la compétence GEMAPI qui lui avait été transférée, ni pour mener à bien les missions qui en découlait.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Lez Provence avait délibéré dans les mêmes termes lors de sa séance du 28 février 2023.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_095-DE

**Délibération
n°2024-095
Suspension de la
procédure de
dissolution du Syndicat
mixte du Rieu Foyro
/ APPROBATION**

Cette dissolution n'a pas pu être conduite à son terme dans les délais prévus, étant donné que la liquidation comptable du SMRF a fait l'objet de nombreux échanges avec les services préfectoraux et le Trésor public, afin notamment de se mettre d'accord sur l'actif du syndicat et pour récupérer des subventions attribuées pour les travaux de "réhabilitation" du Canal de Pierrelatte et toujours pas versées par les financeurs (Région Sud et Département de Vaucluse).

De plus, le Syndicat est confronté à plusieurs contentieux administratifs, les deux derniers en date avec des agriculteurs victimes des inondations de novembre 2022.

Parallèlement, des travaux, préconisés par plusieurs bureaux d'études, consistant à dévier les eaux de la Mayre du Moulin et de la Mayre du Gourgonnier, toutes deux affluents du Rieu Foyro, pour les rediriger vers le contre-canal du Rhône, doivent être entrepris dans les meilleurs délais. Ces travaux permettront de limiter les débordements du Rieu Foyro dans la plaine de Piolenc, de part et d'autre de la ligne TGV.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la suspension temporaire de la procédure de dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro, jusqu'à la clôture des contentieux en cours et l'achèvement de ces travaux.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la suspension temporaire de la procédure de dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro,

Précise que la procédure de dissolution sera réengagée dès que les contentieux en cours auront été soldés et dès que les travaux susmentionnés prévus à Mornas auront été réalisés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance,

F. Vireboreh

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans 1 délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETARE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2024-096
Avenant au bail de
location du siège de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail de location signé le 9 novembre 2010 entre le Président de la Communauté de communes et M. Jacques ROSSI, propriétaire de l'immeuble, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2011 et pour une période de six ans, reconduit tacitement jusqu'au 28 février 2023,

Vu l'avenant à ce bail signé le 28 juillet 2022 qui en a prolongé la durée jusqu'au 31 août 2024,

Considérant que les travaux de construction du nouveau siège ont tout juste démarré et qu'il est nécessaire de prolonger le bail de location pour une durée de 12 mois, par la voie d'un nouvel avenant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

Bessier
Levrault

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_096-DE

**Délibération
n°2024-096
Avenant au bail de
location du siège de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à signer l'avenant au bail de location des locaux du siège administratif de la Communauté de communes, joint en annexe, qui en prolonge les effets jusqu'au 31 août 2025.

Il est précisé que les autres clauses du bail restent inchangées, notamment le montant du loyer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le nouvel avenant au bail de location du siège de la Communauté de communes,

Précise que cet avenant fait courir le bail jusqu'au 31 août 2025, et que le loyer restera identique jusqu'à son terme,

Autorise le Président à le signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance,

F. Virboret

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024


Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans 1 délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Impression du projet le 24/09/2024 à 15:14

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_096-DE



100403203
SG/EF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A CAMARET-SUR-AIGUES (Vaucluse), Z.A – Chemin de Piolenc, 212
Allée Gay Lussac, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Stéphane GRAS, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «SCP Fanny MONTAGNIER et Stéphane GRAS », titulaire d'un
Office Notarial à CAMARET-SUR-AIGUES (84850), identifié sous le numéro
CRPCEN 84052,**

A reçu le présent acte contenant AVENANT DE BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE

Monsieur Jacques Georges **ROSSI**, sans profession, demeurant à
CAMARET-SUR-AIGUES (84850) chemin de Piolenc.
Né à VALLON-PONT-D'ARC (07150) le 22 mars 1960.
Divorcé de Madame Victoria **MARCHAN** suivant jugement rendu par le
Tribunal judiciaire de CARPENTRAS (84200) le 9 janvier 2002, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**", sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y
compris les époux.

D'UNE PART

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE**,
Etablissement Public de coopération intercommunale (EPCI), personne morale de
droit public située dans le département de VAUCLUSE, dont l'adresse est à
CAMARET-SUR-AIGUES (84850), 252 rue Gay Lussac ZAE Jonquier & Morelles,
identifiée au SIREN sous le numéro 248400160.

Impression du projet le 24/09/2024 à 15:14

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_096-DE

Figurant ci-après sous la dénomination : le "PRENEUR" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Jacques ROSSI est présent à l'acte.

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE est représentée à l'acte par Monsieur Julien MERLE, Président en exercice, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du _____, dont une copie est ci-annexée.

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil ou commercial faisant obstacle à leur libre capacité, tel qu'il en a été justifié au notaire.

Le BAILLEUR seul déclare qu'il a la libre disposition des biens loués.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jacques ROSSI

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le BAILLEUR a donné, suivant acte reçu par Maître Philippe PANAYE, lors notaire à PIOLENC le 9 novembre 2010 à bail professionnel, sous diverses charges et conditions, au PRENEUR, les biens dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A CAMARET-SUR-AIGUES (VAUCLUSE) 84850 252 Rue Gay Lussac,

Dans un immeuble à usage professionnel, les locaux consistant :

. au rez-de-chaussée : Sept pièces,

. A l'étage : Six pièces

Deux terrasses

Impression du projet le 24/09/2024 à 15:14

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_096-DE

Ainsi que la cour intérieure, le terrain à usage de parking, à l'exception de quatre places de stationnement réservées pour le restaurant d'entreprise.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	332	6337 CHE DE PIOLENC	00 ha 13 a 15 ca
AZ	333	6337 CHE DE PIOLENC	00 ha 08 a 41 ca

Total surface : 00 ha 21 a 56 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Précision étant ici faite que c'est à tort et par erreur que le bail professionnel a été conclu sur les parcelles section AZ numéros section 331 et 332, l'immeuble donné à bail étant édifié sur les parcelles section AZ numéros 332 et 333 sus désignées.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Retrait partiel d'actif suivant acte reçu par Maître NEGRIN-MORTEAU notaire à ORANGE le 17 septembre 2007, publié au service de la publicité foncière de ORANGE le 21 septembre 2007, volume 2007P, numéro 3794.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de ORANGE ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de AVGNON 1.

DUREE

Ce bail a été conclu pour une durée de six (06) années entières et consécutives ayant pris cours le 1er mars 2011 pour finir le 28 février 2017.

Aucun congé n'ayant été délivré depuis cette date, le bail a tacitement été reconduit pour une durée de six (06) années à compter du 1^{er} mars 2017 jusqu'au 28 février 2023, conformément aux conditions stipulées dans le bail, ci-après reproduites :

« Si aucune proposition ni aucun congé n'a été donné dans le délai légal, le bail sera reconduit tacitement pour une durée égale à celle stipulée au présent bail, conformément à l'article 57-A alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1986.

[...]

D'un commun accord entre les parties, et conformément au pouvoir délégué à Monsieur IVAN Max, Président de la Communauté de Communes résultant de la délibération du 9 avril 2008 ci-dessus rappelée, il ne pourra y avoir plus d'un renouvellement du bail, la durée maximale de ce contrat étant limitée à DOUZE ans. »

Aux termes d'un avenant suivant acte reçu par Maître Stéphane GRAS, notaire soussigné, en date du 26 juillet 2022, les parties ont prolongé la durée maximale du bail professionnel pour le porter à 162 mois (soit treize ans et six mois), de sorte que le bail a été reconduit jusqu'au 31 août 2024.

LOYER

Le bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé d'un commun accord entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** à la somme de TRENTE-SIX MILLE EUROS (36 000,00 EUR).

Impression du projet le 24/09/2024 à 15:14

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_096-DE

Un avenant au bail professionnel dressé suivant acte reçu par Maître Philippe PANAYE, lors notaire à PIOLENC en date des 22 et 23 décembre 2011 a modifié le loyer pour le porter à la somme de 31.500,00 Euros par an, pour la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2016, correspondant au remboursement d'une quote-part de travaux de terrassement de la parcelle à usage de parking.

Ce loyer annuel s'élève à ce jour à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS (42 804,00 EUR).

Le **PRENEUR** déclare être à jour de ces paiements, ce que le **BAILLEUR** reconnaît.

IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** s'est engagé à l'acte à payer en plus du loyer, et éventuellement à rembourser au **BAILLEUR** lorsqu'il les aura acquittés en leur lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et que la loi, ou les usages locaux, mettent à la charge de l'exploitant.

Le **PRENEUR** déclare être à jour de ces paiements, ce que le **BAILLEUR** reconnaît.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT DE BAIL

Par suite de l'exposé qui précède, les parties conviennent de porter la durée maximale du bail professionnel à 174 mois (soit quatorze ans et six mois), de sorte que le bail est reconduit jusqu'au 31 août 2025.

Il est convenu entre les parties qu'aucune reconduction du bail ne sera possible au-delà de cette date.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du code général des impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le **PRENEUR**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

Impression du projet le 24/09/2024 à 15:14

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_096-DE



directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 3

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETARE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération
n°2024-097
Modalités générales
d'exonération de la taxe
d'enlèvement des
ordures ménagères
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu l'article 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1379-0 bis et 1521 du Code général des impôts,

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2015-059 du 1^{er} juillet 2015 approuvant le choix du scénario d'organisation des collectes en prévision de la mise en place de la tarification incitative,

Considérant que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_097-DE

**Délibération
n°2024-097
Modalités générales
d'exonération de la taxe
d'enlèvement des
ordures ménagères
/ APPROBATION**

Considérant que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la perçoit,

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts dispose que le Conseil communautaire peut supprimer, par délibération, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que la plupart des propriétés situées dans le périmètre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sont desservies par le service de collecte des ordures ménagères, étant précisé que, selon la jurisprudence, tel est le cas, y compris lorsque ce service n'est pas effectué à domicile mais grâce à un point de collecte situé à une distance raisonnable de l'entrée de la propriété (CE, 30 mars 2007, *Langlais*, n° 276701),

Considérant que les propriétaires de locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent néanmoins utiliser les points de collecte (pour le dépôt, le transfert et le traitement de leurs déchets), fussent-ils très éloignés,

Considérant qu'à l'inverse, des propriétaires de locaux situés dans la partie de territoire où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères n'utilisent pas toujours ces points de collecte, alors qu'ils demeurent redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas une redevance pour service rendu mais une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui est à la charge de tous les propriétaires redevables de cet impôt et pour lesquels l'assujettissement à la taxe est indépendant de l'utilisation effective ou non du service,

En conséquence, conformément au principe d'égalité devant l'impôt mais également dans l'objectif, pour la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, d'éviter de se voir privée d'une part de contribution à cet impôt, le conseil communautaire est appelé à supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les parties de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

DECIDE de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur l'ensemble du territoire de la Communauté des communes Aygues Ouvèze en Provence, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire intercommunal où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Le secrétaire de séance,

F. Virbalet

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans 1 délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Délibération
n°2024-098

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Fonds de péréquation
des ressources
intercommunales et
communales /
répartition 2024
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2336-1 et suivants,
Vu la loi de finances pour 2012, notamment son article 144 relatif à l'instauration du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.

Le FPIC s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres. Ce système de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_098-DE

**Délibération
n°2024-098
Fonds de péréquation
des ressources
intercommunales et
communales /
répartition 2024
/ APPROBATION**

Pour le territoire intercommunal (Communauté de communes et les 8 communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à **418 119 €** pour 2024 (- **2,34 %** par rapport à 2023).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires libres », en l'occurrence celle adoptée au début de la mandature, qui consiste à calculer les contributions des communes en les modulant en fonction de leur potentiel financier.

Les contributions respectives de la Communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2024 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

Communes	Rappel contribution 2023	%	Contribution 20224 (droit commun)	%	Contribution 2024 (régime dérogatoire libre)	%
CCAOP	106 978 €	24,99%	107 303 €	25,66%	107 303 €	25,66%
Camaret-sur-Aygues	98 425 €	22,99%	79 821 €	19,09%	95 252 €	22,78%
Lagarde-Paréol	6 090 €	1,42%	5 995 €	1,43%	5 894 €	1,41%
Piolenc	79 320 €	18,53%	81 010 €	19,37%	76 763 €	18,36%
Sainte-Cécile-les-Vignes	33 621 €	7,85%	37 754 €	9,03%	32 537 €	7,78%
Sérignan-du-Comtat	37 892 €	8,85%	41 208 €	9,86%	36 670 €	8,77%
Travaillan	8 634 €	2,02%	10 226 €	2,45%	8 356 €	2,00%
Uchaux	34 368 €	8,03%	29 775 €	7,12%	33 260 €	7,95%
Violès	22 820 €	5,33%	25 027 €	5,99%	22 084 €	5,28%
Total	428 148 €	100 %	418 119 €	100 %	418 119 €	100 %

Le Conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2024, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

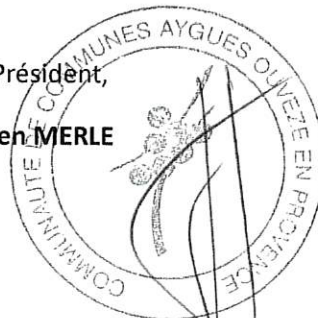
Approuve la méthode « dérogatoire libre » ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2024 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Précise que, pour la Communauté de communes, les crédits ont été ouverts au budget primitif 2024 à l'article 7392221 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance,

F. Vistorech

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Calcul de la répartition du FPIC selon la méthode dérogatoire approuvée le 23/07/2020
(potentiel financier / habitant)

Communes	Rappel contribution 2023	%	Contribution 2024 (droit commun)	%	Potentiel financier / hab	Contribution 2024 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	106 978 €	24,99%	107 303 €	25,66%	726,94	107 303 €	25,66%
Camaret-sur-Aygues	98 425 €	22,99%	79 821 €	19,09%	1 188,79	95 252 €	22,78%
Lagarde-Paréol	6 090 €	1,42%	5 995 €	1,43%	1 166,87	5 894 €	1,41%
Piolenc	79 320 €	18,53%	81 010 €	19,37%	984,00	76 763 €	18,36%
Sainte-Cécile-les-Vignes	33 621 €	7,85%	37 754 €	9,03%	938,92	32 537 €	7,78%
Sérignan-du-Comtat	37 892 €	8,85%	41 208 €	9,86%	956,23	36 670 €	8,77%
Travaillan	8 634 €	2,02%	10 226 €	2,45%	963,02	8 356 €	2,00%
Uchaux	34 368 €	8,03%	29 775 €	7,12%	1 142,57	33 260 €	7,95%
Violès	22 820 €	5,33%	25 027 €	5,99%	951,96	22 084 €	5,28%
Total	428 148 €	100,00%	418 119 €	100,00%		418 119 €	100,00%

Total communes (hors CCAOP)

321 170 €

310 816 €

310 816 €



Module de simulation de répartition dérogatoire du FPIC 2024 au sein d'un ensemble intercommunal (métropole ou DOM) en cas de pluriannualité de la ou les délibération(s) du conseil communautaire

Exercice	2024	Ensemble intercommunal	CC Aygues Douze en Provence
----------	------	------------------------	-----------------------------

Données relatives à l'Ensemble Intercommunal (EI)

Répartition l'année de la délibération (2023)	
Montant Prélèvement Ensemble intercommunal	428 148
Montant reversé Ensemble intercommunal	-
Solde FPIC Ensemble intercommunal	428 148

Répartition l'année de la répartition (2024)	
Montant Prélèvement Ensemble intercommunal	418 119
Montant reversé Ensemble intercommunal	-
Solde FPIC Ensemble intercommunal	418 119

Répartition dérogatoire du FPIC entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres en 2024 en fonction de la délibération dérogatoire de 2023

	Prélèvement dérogatoire de l'année de la délibération (2023)	Reversement dérogatoire de l'année de la délibération (2023)	Clé de prélèvement	Clé de reversement	Prélèvement dérogatoire 2024	Reversement dérogatoire 2024
Part EPCI	106 978	-	25%	0%	107 303	-
Part communes membres	321 170	-	75%	0%	310 816	-
TOTAL	428 148	-	100%	0%	418 119	-

Simulation de la répartition dérogatoire 2024 entre les communes membres du même EPCI en fonction de la délibération (2023)

Code INSEE	Nom Communes	Répartition du FPIC dérogatoire en 2023			Simulation de la répartition dérogatoire du FPIC 2024		
		Prélèvement dérogatoire	Reversement dérogatoire	SOLDE	Prélèvement dérogatoire	Reversement dérogatoire	SOLDE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	98425	98 425	98 425	95 252	0	95 252
84061	LAGARDE-PAREOL	6090	6 090	6 090	5 894	0	5 894
84091	PIOLENC	79320	79 320	79 320	76 763	0	76 763
84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	33621	33 621	33 621	32 537	0	32 537
84127	SERIGNAN-DU-COMTAT	37892	37 892	37 892	36 670	0	36 670
84134	TRAVAILLAN	8634	8 634	8 634	8 356	0	8 356
84135	UCHAUX	34368	34 368	34 368	33 260	0	33 260
84149	VIOLES	22820	22 820	22 820	22 084	0	22 084
			321 170	321 170	310 816	-	310 816

conforme

conforme

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_099-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

**Délibération
n°2024-099
Clôture de la
régie de recettes des
aires collectives de
lavage pour les
pulvérisateurs agricoles**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2017-070 du 25 septembre 2017 créant une régie de recettes pour les aires collectives de lavage des pulvérisateurs agricoles,

Vu la délibération n°2020-057 du 25 juin 2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°185-2021 du 27 septembre 2021 portant nomination d'un régisseur

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_099-DE



**Délibération
n°2024-099
Clôture de la
régie de recettes des
aires collectives de
lavage pour les
pulvérisateurs agricoles**

titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes des aires collectives de lavage pour les pulvérisateurs agricoles,

Vu l'arrêté n°141-2024 du 27 août 2024 portant sur le retrait de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie de recettes des aires collectives de lavage pour les pulvérisateurs agricoles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/09/2024,

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être maintenue, puisque les recettes liées à l'abonnement à ce service sont recouvrées par émission de titres de recettes individuels ;

Considérant que le Président a déjà signé l'arrêté valant retrait de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la clôture de la régie de recettes pour les aires de lavage des pulvérisateurs.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la clôture de la régie de recettes pour les aires de lavage des pulvérisateurs,

Précise que cette clôture prendra effet dès que la présente délibération aura été rendue exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

F. Virboret



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 01/10/2024

Et notification

Du: 01/10/2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_100-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération
n°2024-100
Modification de la
régie de recettes de la
taxe de séjour**

Le rapporteur expose :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_100-DE

**Délibération
n°2024-100
Modification de la
régie de recettes de la
taxe de séjour**

Vu la délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire et en fixant les tarifs, modifiée par la délibération n°2018-089 du 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°2017-079 du 30 novembre 2017 approuvant la création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2018-055 du 24 mai 2018 approuvant les nouvelles modalités de la mise en œuvre de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2021-068 du 27 mai 2024 approuvant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/09/2024 ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification apportée à l'article 4 de l'arrêté constitutif de la régie, à savoir :

« Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. *Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur des recettes,*
2. *Par paiement en espèces dans la limite de trois cents (300) euros par an et par personne physique, ou personne morale pour les usagers professionnels,*
3. *Par paiement par carte bancaire,*
4. *Par terminal de paiement électronique ou dématérialisé sur une plateforme de solution de paiement en ligne,*
5. *Par virement bancaire.*

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du logiciel ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

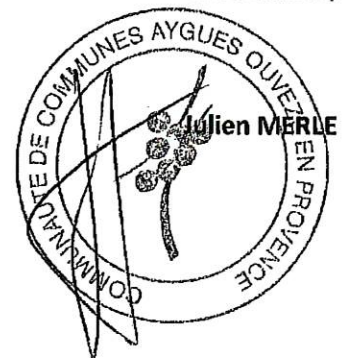
Approuve la modification de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour, selon les conditions définies ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

F. Virboret

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 01/10/2024

Et notification

Du: 01/10/2024

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération
n°2024-101
Attribution d'une
subvention à
l'Association des
commerçants, artisans
et professionnels
piolénçois / approbation**

Le rapporteur expose :

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7,

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales précise que l'attribution de subventions à des associations donne lieu à une délibération distincte de celle du budget, assortie le cas échéant de conventions si le montant des subventions allouées est supérieur à 23 000 €.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le montant d'une nouvelle subvention allouée aux associations locales intervenant au titre du développement économique ou de la politique locale du commerce.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_101-DE



**Délibération
n°2024-101
Attribution d'une
subvention à
l'Association des
commerçants, artisans
et professionnels
piolénçois / approbation**

Est proposée la subvention suivante :

• Association des commerçants, artisans et professionnels piolénçois : 1000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'une subvention à l'association susmentionnée pour un montant total de mille euros (1000 €),

Précise que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif principal 2024, à l'article 657382 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

F. Vindart



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 01/10/2024

Et notification

Du: 01/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Délibération
n°2024-102
Convention avec la
SAFER pour le
préfinancement de
l'acquisition d'une
parcelle à Uchaux /
approbation

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 2-1 relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;
Vu la délibération n°2023-116 du 7 décembre 2023 portant sur l'acquisition d'une parcelle sur la commune d'Uchaux pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Par délibération du 7 décembre 2023, le conseil communautaire avait approuvé l'acquisition d'une parcelle quartier de l'Etang de Massillan, à Uchaux, en vue de l'aménagement d'un bassin de rétention.

Le conseil communautaire est désormais appelé à approuver la convention de préfinancement proposée par la SAFER, jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_102-DE



**Délibération
n°2024-102
Convention avec la
SAFER pour le
préfinancement de
l'acquisition d'une
parcelle à Uchaux /
approbation**

Cette convention permet de ne pas soustraire à l'activité agricole la parcelle en question pendant que la Communauté de communes procède aux études préalables à la réalisation d'un bassin de rétention.

C'est donc la SAFER qui va acquérir ladite parcelle, ce qui va permettre à la Communauté de communes de disposer du temps nécessaire pour s'assurer de la faisabilité du projet.

Au terme de cette période de trois ans, la Communauté de communes acquerra la parcelle, selon les conditions fixées à l'article 4.2.2 de la convention.

La Communauté de communes va néanmoins devoir procéder au versement d'une avance financière (préfinancement) couvrant la totalité de la somme mobilisée par la SAFER (103 270 €), avant le 30 novembre 2024, somme qui viendra en déduction du versement du prix global de rétrocession (111 270 €) au terme des trois ans.

En cas d'infaisabilité du projet de bassin de rétention, le préfinancement apporté par la Communauté de communes lui sera restitué.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention de préfinancement proposée par la SAFER en vue de l'acquisition d'une parcelle à Uchaux, quartier l'Etang de Massillan, sur laquelle il est envisagé d'aménager un bassin de rétention,

Précise qu'en cas d'infaisabilité du projet de bassin de rétention, le préfinancement apporté par la Communauté de communes lui sera restitué par la SAFER,

Autorise le Président à signer ladite convention,

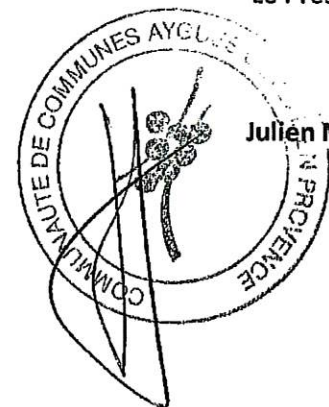
Et indique que les crédits correspondant à cette acquisition ont été inscrits au budget principal 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

F. Virboret

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 01/10/2024

Et notification

Du: 01/10/2024

CONVENTION D'AMENAGEMENT RURAL (CAR)

ENTRE

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président *en exercice*, Monsieur Julien MERLE, agissant en vertu de la délibération du [conseil communautaire du 26 septembre 2024](#) ci annexée, et désignée ci-après par « la Communauté de Communes »

D'une part,

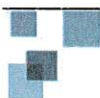
Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au capital de 2 380 302 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B représentée par son Directeur Général Délégué, Laurent VINCIGUERRA, et désignée ci-après par le sigle « la Safer »,

D'autre part,

Table des matières

Préambule	3
Le cadre d'intervention et le contexte sur la Commune d'Uchaux	3
Le cadre d'intervention de la Safer	3
ARTICLE 1 — objet de la convention	4
ARTICLE 2 — organisation de la relation partenariale	4
ARTICLE 3 — Maitrise fonciere	5
ARTICLE 4 — Dispositions financières	5
Article 4.1 : Le contexte financier actuel de la Safer	5
Article 4.2 : Les conditions de stockage de la propriété	6
4.2.1. <i>Le calendrier de l'opération</i>	6
4.2.2. <i>Détail des conditions de revente de la propriété</i>	6
4.2.3. <i>Le préfinancement de l'opération et du stock foncier porté par la Safer</i>	7
4.2.4. <i>Les versements et les règlements à la Safer</i>	8
ARTICLE 5 : Dispositions diverses	8
Article 5.1 : Modalités de mise en œuvre de la convention	8
Article 5.2 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la convention	8
Article 5.3 : Condition suspensive	8
Article 5.4 : Litiges	8
Signatures	8



PREAMBULE

Le cadre d'intervention et le contexte sur la Commune d'Uchaux

Faisant suite à plusieurs inondations du quartier de l'Etang de Massillan sur la Commune d'Uchaux, la Communauté de Communes a sollicité une étude hydraulique pour comprendre les origines des dysfonctionnements, définir le bassin global du secteur, estimer ses débits de ruissellement et étudier la mise en place d'un bassin de rétention au droit de la parcelle référencée section AB, numéro 100, au registre cadastral de la Commune d'Uchaux, dans le but d'écrêter les débits de ruissellement et ainsi diminuer la vulnérabilité du secteur vis-à-vis du risque inondation.

L'objectif principal de cette étude hydraulique était de proposer plusieurs scénarii pour diminuer le risque d'inondation du secteur, sans valider la faisabilité technique de la gestion des eaux pluviales proposée.

En conclusion, l'étude hydraulique fait apparaître l'intérêt de la parcelle sus-désignées de par sa localisation qui permettrait une interception aisée du bassin versant d'où proviennent les ruissellements responsables des inondations.

Toutefois, la faisabilité de la réalisation d'un bassin de rétention sur cette parcelle reste conditionnée à un complément d'études techniques et à l'obtention des autorisations administratives réglementaires qui imposent, notamment, une étude d'impact environnementale, une demande au titre de la Loi sur l'Eau, un avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La maîtrise foncière de la parcelle AB 100 sur la commune d'Uchaux est primordiale pour mener à bien le projet de la Communauté de Communes.

Le cadre d'intervention de la Safer

Les Safer contribuent, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Le rôle des Safer en qualité d'opérateur foncier et ses « missions d'intérêt général » sont définies à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que :

« 1° Les Safer ... œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ; / 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; / 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ; / 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural. ».

Les missions légales rappelées ci-dessus ont été reprises intégralement dans les statuts de la Safer, qui ont été agréés par arrêté de ses ministères de tutelle (agriculture et finances), le 22 décembre 2016.

La Safer accompagne, par le biais de multiples conventions, les Collectivités territoriales pour l'aménagement de leur territoire de manière durable et équilibré, mais aussi dans un rôle de conseil pour tout ce qui relève d'ingénierie foncière. Ainsi, la Safer peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire (articles L. 141-5 et R. 141-2 du code rural et de la pêche maritime), apporter son concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui lui sont rattachés ainsi qu'à l'Etat, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires.



Elle exerce son activité sous le contrôle de deux Commissaires du Gouvernement, représentant les Ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Pour la réalisation de ses missions, la Safer peut acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières, ou se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés. Elle peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de structurer les modalités d'un partenariat privilégié entre la Communauté de Communes et la Safer, basé sur des objectifs convergents. La Communauté de Communes et la Safer inscrivent leurs actions en cohérence avec l'ensemble des politiques publiques rappelées ci-dessus, et particulièrement dans le cadre des dispositions des articles L. 141-5 et R. 142-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ce rapprochement est étudié aujourd'hui à l'occasion de la nécessaire maîtrise foncière par la Communauté des Communes pour mener à terme les études de faisabilité et les démarches administratives nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention sur la parcelle AB 100 sur la Commune d'Uchaux.

Afin de ne pas acquérir inutilement une parcelle qui ne pourrait accueillir le projet de la Communauté de Communes et, ainsi, de soustraire à l'activité agricole une surface qui lui est destinée, la SAFER se propose d'acquérir et de porter la propriété de ladite parcelle, dans le cadre de la réglementation qui l'oblige, le temps nécessaire à la Communauté des Communes de vérifier la faisabilité de son projet.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de ce portage.

Ce partenariat pourra être étendu à d'autres secteurs, à d'autres enjeux par la suite, selon le souhait de la Communauté de Communes d'avancer avec la Safer dans la réalisation de sa politique foncière en faveur de la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation.

ARTICLE 2 — ORGANISATION DE LA RELATION PARTENARIALE

Un groupe de référents sera constitué pour animer autant que de besoin la présente convention. Il est composé pour chacun des partenaires des référents techniques, des Directeurs de services, à même de rendre compte des enjeux et des travaux entrepris, à leurs élus et directions respectives.

Il a la charge du bon fonctionnement de la convention, notamment :

- d'identifier des sujets nécessitant de se réunir ;
- de partager lors de points d'étape formalisés l'avancement des démarches entreprises par la Communauté des Communes ;
- d'organiser des rencontres pour s'informer, débattre et partager ;
- de recueillir et de traiter les évolutions nécessaires et les éventuelles difficultés de mise en œuvre.



ARTICLE 3 — MAITRISE FONCIERE

La Safer est bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente portant sur diverses parcelles appartenant à Monsieur André FAURE, exploitant agricole domicilié à Mondragon, dont la parcelle AB 100 située sur la commune d'Uchaux. Dans le cadre de ladite promesse de vente, la parcelle objet de la présente convention, d'une superficie totale de 7 ha 35 a 74 ca, a été valorisée à hauteur de 100 820 €.

Pour lever l'option sur la promesse de vente qu'il lui a été consentie, la Safer dispose d'un délai allant jusqu'au 31 mars 2025. Ce délai ne sera pas suffisant pour la Communauté des Communes pour mener à terme les études et démarches administratives nécessaires évoquées ci-avant.

La Safer fera donc l'acquisition de la parcelle aux conditions décrites par les articles suivants afin de permettre à la Communauté des Communes de bénéficier du temps nécessaire à la vérification de la faisabilité du projet de mise en œuvre d'un bassin de rétention sur la parcelle AB 100 sur la commune d'Uchaux.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Le contexte financier actuel de la Safer

Les capacités de portage et de stockage de la Safer sont essentielles pour pouvoir soustraire certaines opérations du marché foncier, en procédant à l'acquisition, et se laisser du temps pour organiser la concertation avec les partenaires et imaginer un schéma de rétrocession en cohérence avec les attentes locales et les enjeux inhérents au bien.

La Safer va ainsi piloter son stock à l'échelle régionale au regard de la classification suivante :

- Aménagement Foncier (AFAFE) ;
- Difficultés opérationnelles ;
- Enjeux d'installation ;
- Stratégie et anticipation ;
- Opérationnelle courant.

C'est le stock lié à l'opérationnel courant qui mobilise le plus les ressources financières de la Safer : 60% de la ressource en 2023, soit plus de 20 millions d'euros en fin d'année 2022.

L'endettement financier de la Safer a plus que triplé depuis 2016 pour financer l'accroissement de son stock foncier. Au-delà des fonds propres de l'entreprise (14 millions d'euros), l'endettement repose sur 2 lignes de découvert de 8,5 millions d'euros chacune. Ces lignes de découvert ont un taux d'intérêt égal à la somme du taux interbancaire de la zone Euro (Euribor) 3 mois augmenté de 0,7 point.

Le taux Euribor 3 mois a connu une forte augmentation ces deux dernières années : il est passé de -0,57 % au 3 janvier 2022 à 3,68 % au 24 juin 2024.

Ventilation du stock selon la classification stratégique en 2023. Valeurs du stock fin 2023 : 33,4 millions d'euros



	Valeur du stock TOTAL (en millions d'€)	Volumes financiers préemptés (en millions d'€)
2016	15	6,6
2017	23	13,4
2018	24	10,6
2019	28	9,7
2020	26	7,6
2021	34	10,4
2022	31,9	12,5
2023	33,4	11,7

Cette hausse entraîne une augmentation des charges financières liées aux intérêts des lignes de découvert et dégrade aujourd'hui la capacité financière de la Safer et par conséquent, sa capacité de stockage, et par conséquent sa capacité d'intervention sur les marchés. En 2023, les frais financiers générés par le stock et supportés par la Safer s'élevaient sur toute l'année à plus de 800 000 €

Ce contexte de tension des marchés financiers amène une fermeture des marchés fonciers ruraux. La contraction des marchés engendre un tassement de l'offre mais pas nécessairement un tassement de la demande dans les zones de pression, où justement la Safer doit maintenir un effort constant en matière de régulation. C'est en 2022 que la Safer est intervenue le plus dans son histoire en préemption en révision de prix, avec plus de 600 dossiers d'intervention réalisées sur l'ensemble de la région, 594 en 2023.

Article 4.2 : Les conditions de stockage de la propriété

Compte tenu de la multiplicité des sollicitations auxquelles doit faire face la Safer, pour qu'elle intervienne dans un objectif de régulation du marché des espaces ruraux, il est primordial de venir en appui de cette politique de stockage, et la Safer seule – et compte tenu d'un contexte économique et bancaire tendu – ne pourra faire face à l'ensemble des demandes et opportunités foncières qui se présentent. Pour fluidifier sa capacité d'intervention, la Safer demande donc à la Communauté de Communes le préfinancement de cette acquisition.

4.2.1. Le calendrier de l'opération

Compte tenu du contexte financier de la Safer, évoqué à l'Article 4.1, et de la spécificité de la propriété, il est convenu entre les deux parties que le stockage réalisé par la Safer sur cette opération ne porte pas au-delà de **3 années** après l'acquisition des biens par la Safer.

La Safer lèvera l'option sur la promesse de vente qui lui a été consentie dès réception des agréments réglementaires de ses Commissaires du Gouvernement. Elle sollicitera en suivant le notaire désigné par le vendeur pour régulariser par acte notarié l'acquisition à son profit de la parcelle objet de la présente.

La procédure de rétrocession ne sera initiée qu'au terme des démarches qui établiront la faisabilité ou l'infaisabilité du projet de la Communauté de Communes, et au plus tard au terme des **3 années** de portage.

Cette procédure débute réglementairement par la publication d'un appel à candidatures d'une durée légale de 17 jours, au cours duquel la Communauté de Communes sera invitée à présenter sa propre candidature.

Sans préjuger de l'attribution finale, la présente convention vaut engagement de candidature à la rétrocession des biens de la part de la Communauté de Communes vis-à-vis de la Safer, dans le cas où la faisabilité de son projet serait avérée techniquement et administrativement. L'ensemble des candidatures recueillies sera ensuite soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de décision de la SAFER, dont, pour avis, son comité technique de Vaucluse.

La décision d'attribution de la Safer devra recueillir l'agrément de ses Commissaires du Gouvernement préalablement à toute régularisation de vente.

4.2.2. Détail des conditions de revente de la propriété

En cas d'attribution finale au profit de la Communauté de Communes, le prix de rétrocession serait calculé selon le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la Safer le 20 février 2024. A savoir, en cas d'acquisition amiable, pour une rétrocession au profit d'une collectivité bénéficiant d'une Convention d'Intervention Foncière :

Détail des sommes dûes		Précisions
Prix principal d'acquisition	100 820 €	
Frais d'acquisition	2 450 €	Constitués des frais d'acte notaires estimés, selon barème Langloys, payés par la SAFER au moment de son acquisition
Prix d'acquisition par la SAFER	103 270 €	Somme mobilisée par la SAFER pour réaliser l'acquisition
Frais d'intervention de la SAFER	8 000 €	8% du prix principal d'acquisition
Prix principal de rétrocession	111 270 €	

Si des frais supplémentaires justifiés venaient à être supportés par la SAFER (arpentage, établissement de servitude...), ils seraient également répercutés sur le prix de rétrocession.

Le prix principal de rétrocession ne comprend pas les frais de notaires inhérents à l'acte notarié d'acquisition finale par la Communauté de Communes. Ils sont à prévoir en sus dans le cadre du financement de l'opération.

Les frais financiers et les frais de gestion temporaire supportés par la SAFER dans le cadre du portage foncier et facturés in fine à son attributaire sont calculés selon les modalités du barème évoqué précédemment.

A savoir :

- Les frais financiers au taux Euribor 3 mois + 0,7% l'an ;
- Les frais de gestion temporaire évalués à 1,5 % l'an (impôts fonciers, cotisations diverses : Eau, MSA etc...).

Dans le cadre de cette opération, considérant le préfinancement apporté par la Communauté de Communes à hauteur de 100%, aucuns frais financiers ne seront facturés au terme des **3 années** de portage.

Dans la mesure du possible, la mise en valeur de la parcelle sera confiée, pour la durée du portage, à un exploitant agricole dans le cadre d'une convention d'occupation provisoire et précaire. Les frais de gestion lui seront facturés annuellement.

Les frais de gestion ne seront facturés à la Communauté de Communes qu'en l'absence de convention d'occupation provisoire et précaire.

4.2.3. Le préfinancement de l'opération et du stock foncier porté par la Safer

Les modalités du préfinancement

La Communauté de Communes procédera au versement d'une avance financière (préfinancement) couvrant la totalité de la somme mobilisée par la Safer au moment de son acquisition dans l'objectif de soulager la trésorerie de la Safer et de d'annihiler la facturation des frais financiers.

Le montant du préfinancement s'élèvera donc à 103 270 €

La Communauté de Communes procédera au versement de cette somme lors de la signature de la présente convention et au plus tard le 30 novembre 2024.

Lors de la rétrocession de l'ensemble de la parcelle détenue par la Safer à la Communauté de Communes, cette somme viendra en déduction du versement du prix global de rétrocession dont le détail est ventilé à l'article 4.2.2, et mentionné ci-dessus.

Dans l'acte notarié de rétrocession de ces biens, sera fait le constat de l'aide financière versée préalablement apportée par la Communauté de Communes. La Safer s'engage à en donner quittance dans ledit acte.

Le remboursement du préfinancement

En cas d'infausibilité avérée du projet de bassin de rétention, le préfinancement apporté par la Communauté de Communes lui sera restitué par la Safer au plus tard dans les 30 jours suivant l'acte de rétrocession définitive de la totalité de la parcelle au profit d'un tiers désigné par la procédure de rétrocession décrite ci-avant.

En cas d'abandon du projet par la Communauté de Communes, sans raison technique ou administrative formelle, la Safer se réserve la possibilité de conserver tout ou partie du préfinancement apporté par Communauté de Communes dans la limite de la différence avec le paiement, acquitté par un nouvel attributaire, avec le prix de rétrocession dont le détail est ventilé à l'article 4.2.2, en ce compris les frais financiers et de gestion temporaire actualisés à la durée du portage effectif.

Passé le délai de 6 mois au-delà des **3 années** à compter de son acquisition par la SAFER, si la Communauté de Communes n'a pas été en mesure d'acquérir l'intégralité de la parcelle, la Safer initiera une nouvelle procédure de rétrocession. La Safer s'engage alors à restituer le préfinancement consenti par Communauté de Communes dans les 30 jours suivant l'acte de rétrocession définitive de l'intégralité de la parcelle au profit d'un tiers. La somme remboursée pourra être inférieure au préfinancement apporté selon les modalités précisées au paragraphe précédent.



4.2.4. Les versements et les règlements à la Safer

Les paiements à la Safer seront effectués par virement au Crédit Agricole Provence Côte d'Azur de Manosque, sur le compte ouvert à son nom sous le numéro : 19 106 00841 03491889000 67, sur présentation de justificatifs – factures.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 : Modalités de mise en œuvre de la convention

La présente convention définit le champ des collaborations possibles entre la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence et la Safer. La déclinaison opérationnelle pourra s'effectuer par le biais de lettres de commande spécifiques. Celles-ci définiront l'objet, les modalités opératoires de mises en œuvre, les conditions techniques et financières.

Article 5.2 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an. Elle entrera en vigueur dès sa signature par les parties contractantes. A l'issue de cette convention, les modalités de reconduction seront étudiées conjointement par les parties.

Toute opération engagée antérieurement à l'effet de l'échéance de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme. En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

Article 5.3 : Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'agrément des Commissaires du Gouvernement de la SAFER, soit :

- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de Vaucluse

Cet agrément devra être sollicité par la SAFER dans le mois de la signature de la présente convention.

Article 5.4 : Litiges


Pour tout litige susceptible d'intervenir à l'occasion de la présente convention, les parties s'en remettront à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

SIGNATURES

Fait en 3 exemplaires, A _____, Le _____

Pour la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence	Pour la Safer Provence Alpes Côte d'Azur
Julien MERLE Président	Laurent VINCIGUERRA Directeur Général Délégué



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le *01/10/2024* 
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_102-DE



de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au Conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

DELIBERATION
n°2024-103
ATTRIBUTION DU LOT N°4
DU MARCHÉ DE
CONSTRUCTION DU
NOUVEAU SIEGE DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES PORTANT SUR
LA POSE DES MENUISERIES
EXTERIEURES
/ APPROBATION

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 24 septembre 2024,

Vu les procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 24 septembre 2024 relatifs aux lots n°4 et 10 du marché portant sur les travaux de menuiseries extérieures et de serrurerie du futur siège administratif de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Considérant que le conseil communautaire, lors de sa séance du 23 juillet dernier, a décidé d'attribuer 8 des 9 lots du marché de construction du futur siège et qu'il a également entériné la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°4 « menuiseries extérieures / serrurerie ».

Considérant que ce lot initial a fait l'objet d'une nouvelle procédure de publicité, décomposée cette fois comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_103-DE

**DELIBERATION
N°2024-103**

**ATTRIBUTION DU LOT N°4
DU MARCHE DE
CONSTRUCTION DU
NOUVEAU SIEGE DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES PORTANT SUR
LA POSE DES MENUISERIES
EXTERIEURES
/ APPROBATION**

- ✓ Lot n°4 « menuiseries extérieures »,
- ✓ Lot n°10 « serrurerie ».

Considérant que le lot n°4 a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique et que le lot n°10 a, quant à lui, été passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres, six candidats ont remis une proposition pour le lot n°4 et un seul a répondu au lot n°10.

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie le mardi 24 septembre 2024 a décidé :

- De l'attribution du lot n°4 à la société Miroiterie GV, pour un montant de 71 138,56 € HT, soit 85 366,27 € TTC,
- De déclarer la seule offre remise dans le cadre du lot n°10 comme inacceptable au sens de l'article L.2152-3 du Code de la commande publique. Que, par suite, le lot n°10 est déclaré sans suite pour absence d'offre régulière.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer les courriers en découlant puis à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Entérine les décisions de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le lot n°4 « menuiseries extérieures » et de déclarer la seule offre du lot n°10 « serrurerie » comme inacceptable, au sens de l'article L.2152-3 du Code de la commande publique,

Autorise le Président à signer et à notifier le lot n°4 du marché de travaux de construction du nouveau siège à la société Miroiterie GV, pour un montant de 71 138,56 € HT, soit 85 366,27 € TTC, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Autorise le Président à signer le courrier informant la société AREV'METAL du caractère inacceptable de son offre pour le lot n°10 « serrurerie »,

Précise que le lot n°10 est déclaré sans suite pour absence d'offre régulière et sera relancé prochainement,

Rappelle que les crédits correspondants ont été partiellement inscrits au budget principal 2024 à l'article 2313 des dépenses d'investissement et le seront pour la part restante sur l'exercice 2025 du même budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

F. Virbaudet



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Date de convocation

Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Délibération

n°2024-104

Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères

/ DECISION DU CONSEIL

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce,

Vu la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts.

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts permet à la Communauté de communes d'accorder, annuellement, l'exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial qui en font la demande.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024

Recevoir le produit

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_104-DE

**Délibération
n°2024-104
Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères
/ DECISION DU CONSEIL**

Considérant que le Groupe CARGO a formulé, pour le compte de la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc, une demande d'exonération de la TEOM au motif que la gestion de ses déchets est prise en charge par un prestataire privé garantissant la valorisation et l'élimination de ces derniers dans les filières réglementaires ;

Considérant que le Groupe CARGO a apporté la preuve que la société CENTRAKOR faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées ;

Le Conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande d'exonération.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2025.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

F. Virboret

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération
n°2024-105

**Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères**

/ DECISION DU CONSEIL

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce,

Vu la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts.

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts permet à la Communauté de communes d'accorder, annuellement, l'exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial qui en font la demande.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_105-DE

Besner
Levrault

**Délibération
n°2024-105
Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères
/ DECISION DU CONSEIL**

Considérant que l'entreprise PRISLEC, située 1198 avenue de Provence à Piolenc, a formulé une demande d'exonération de la TEOM au motif que la gestion de ses déchets est prise en charge par un prestataire privé garantissant la valorisation et l'élimination de ces derniers dans les filières réglementaires ;

Considérant que l'entreprise PRISLEC a apporté la preuve qu'elle faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées ;

Le Conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande d'exonération.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) l'entreprise PRISLEC, située 1198 avenue de Provence à Piolenc,

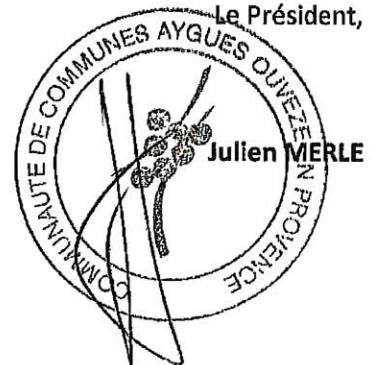
Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

F. Virboret

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

DELIBERATION
N°2024-106
Candidature à l'appel à
projets « Collecte pour
recyclage des déchets
d'emballages ménagers
issus de la
consommation hors
foyer »
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

CITEO/ADELPHE est l'éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques.

En 2024, cet éco-organisme a publié un appel à projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade ;
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

Les financements proposés par CITEO/ADELPHE sont calculés sur une base forfaitaire pour les équipements suivants : corbeilles, abri-bacs, colonnes d'apport volontaire, supports de sac, bacs roulants.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE



DELIBERATION
N°2024-106
Candidature à l'appel à
projets « Collecte pour
recyclage des déchets
d'emballages ménagers
issus de la
consommation hors
foyer »
/ APPROBATION

La candidature doit être déposée avant le 1^{er} octobre 2024, et doit comprendre :

- Le dossier de candidature complété comprenant notamment : un descriptif du projet (technique et sensibilisation), un planning, le budget prévisionnel,
- L'ensemble des pièces attendues à la candidature décrite dans le cahier des charges.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à déposer la candidature de la Communauté de communes pour cet appel à projet au nom de l'ensemble de ses communes.

Si la Communauté de communes est lauréate, elle contractualisera avec CITEO / ADELPHÉ et financera seule l'ensemble du projet.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Considérant que la mise en place d'un projet de collecte hors foyers est pertinente à l'échelle du territoire intercommunal,

Autorise le Président à déposer la candidature de la Communauté de communes pour l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » et à signer le contrat afférent avec CITEO / ADELPHÉ,

Précise que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, au titre des équipements, seront prévus au budget principal 2025 et suivants, à l'article 2188 des dépenses d'investissement et que la recette provenant des soutiens financiers de CITEO/ADELPHÉ au titre de cet appel à projet sera inscrite, après notification, à l'article 1318 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

F. Virboret



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024
Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE



25 avril 2024

APPEL À PROJETS « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER »

CAHIER DES CHARGES

Date-limite de réception des candidatures :

- Clôture de l'Appel à projets le 1^{er} octobre 2024
- 3 dates de dépôts de dossiers en 2024
- Annonce des sélections chaque trimestre jusqu'en décembre 2024

Citeo porte à l'attention des candidats que dans l'éventualité où des modifications seraient apportées au présent Cahier des Charges postérieurement à sa date de publication, une information personnelle sera faite pour chaque candidat l'ayant déjà téléchargé. La nouvelle version du Cahier des Charges sera également disponible sur le site internet de Citeo (www.citeo.com).



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.





Liste des modifications apportées au Cahier des charges et au dossier de candidature par rapport à la version du 27 juillet 2023

Cahier des charges

1. Suppression de la date de dépose intermédiaire au 15 septembre pour une date unique au 1^{er} octobre 2024 - § 1.2 Le calendrier p.9
2. Pour les événements et les établissements recevant du public (ERP). Citeo propose dorénavant :
 - Que les candidats puissent adresser des demandes financements pour l'achat d'équipements destinés à être déployés **lors des événements locaux** et disposant d'une logistique légère (ex : PAV mobiles, bacs roulants, porte-sacs) - §1.3.3 Les lieux visés p.12
 - De simplifier les candidatures portant sur la mise en place du tri pour **des grandes catégories d'établissements** (gymnases, stades, etc.) et collectés par les collectivités par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD). Il est donc dorénavant possible de candidater uniquement pour des Etablissements Recevant du Public - §1.3.3 Les lieux visés p.12
3. Obligation de couverture directe/indirecte par un contrat-type barème aval Citeo ou Adelphe. (Qui peut candidater ? p.10 ; §1.3.8 Engagements des candidats retenus et de Citeo/Adelphe p.22 ; §1.3.10 Modalités de versement des financements p.23)
4. Modification des typologies d'équipements éligibles et du montant des « forfaits » - §1.3.5 Financement p.16
5. Rappel de l'éligibilité du flux Verre uniquement pour certains types d'équipements - §1.3.5 Financement p.16
6. Précision sur la Bonification convention Déchets Abandonnés - §1.3.5 Bonifications Financement p.17
7. Précisions sur la participation financière inscrite au contrat en cas de projet lauréat §1.3.10 Modalités de versement des financements p.23
8. Précisions sur critères d'évaluation - §1.4.5 Le processus d'analyse, de sélection et annonce des lauréats p.28

Dossier de candidature Excel :

- Onglet 2_NB et COUTS EQUIPEMENTS : précisions concernant les types d'implantation
Tableau 2.1 : ajout des types d'équipement « bacs roulants » et modification de la colonne D pour le type d'implantation
Tableau 2.2 : ajout des types d'équipement « bacs roulants »
- Onglet 4_PERIMETRE CIBLE : précisions dans la cadre introductif pour les modalités de remplissage et modification des intitulés de colonnes F à AD avec ajout d'une colonne pour la typologie « Bacs roulants » dans la partie E.R.P



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

Dossier de candidature Word :

- 2.2.1 Description des lieux d'implantation : Précision attendu dans les Typologie de lieux (ex : si le projet porte sur la rue, parcs et jardin), le Type de public (ex : données de fréquentation lorsqu'elles sont connues) et le type(s) d'équipement(s) de pré-collecte choisi(s) (ex : Préciser le nombre d'équipements)
- 2.3.1 : ajout d'une partie B afin que le porteur décrive l'organisation mise en place pour la présentation du flux à la collecte



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE



Sommaire

L'Appel à projets en bref.....	5
1. Cadre général de l'appel à projets	7
1.1 Enjeux et objectifs.....	8
1.2 Le calendrier	9
Qui peut candidater ?	10
1.3 L'appel à projets.....	11
1.3.1. Les projets attendus	11
1.3.2. Les flux de collecte sélective éligibles	11
1.3.3. Les lieux visés	12
1.3.4. Prérequis / Critères de réussites	13
1.3.5. Financement	16
1.3.6. Actions obligatoires en matière de communication	18
1.3.7. Actions complémentaires en matière de communication	20
1.3.8. Engagements des candidats retenus et de Citeo/Adelphe	22
1.3.9. Délais de mise en œuvre	23
1.3.10. Modalités de versement des financements	23
1.3.11. Suivi et mesure des projets par Citeo et Adelphe et consolidation des expériences	24
1.4 Modalités de candidature et sélection.....	25
1.4.1. Modalités administratives	25
1.4.2. Candidature groupée	26
1.4.3. Contenu du dossier et recevabilité	26
1.4.4. Éligibilité	28
1.4.5. Le processus d'analyse, de sélection et annonce des lauréats	28
1.4.6. Propriété des données et des livrables	29
1.5 Communication et confidentialité du dossier de candidature	30
2. Annexes	31
Annexe 1 : Equipements de pré-collecte	32
Annexe 2 : Glossaire	33
Annexe 3 : Bonnes pratiques et recommandations concernant la préparation, la mise en œuvre et le suivi projet	35
Annexe 4 : Recommandations et précisions en matière de communication	37
Annexe 5 : Exemple de grille de caractérisation proposée par Citeo/Adelphe.....	44
Annexe 6 : Composition du groupe de travail « collecte et tri »	45
Annexe 7 : Vos contacts en région	46



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



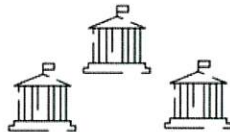
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

L'Appel à projets en bref

Objectifs

Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux consommation nomade (hors foyer) et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services propreté

Qui peut candidater ?



Prioritairement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) et groupements intercommunaux compétents au titre de la collecte et/ou de la salubrité pour réaliser les actions de nettoyage

OU

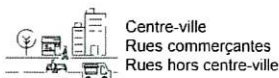


Communes seules compétentes au titre de la collecte et/ou de la salubrité pour réaliser les actions de nettoyage

Le porteur de projet et/ou le périmètre projet devront être couverts directement ou indirectement par un Contrat-type barème aval avec Citeo ou Adelphe.

Périmètre géographique : France Hexagonale (Corse comprise) uniquement

Quels sont les lieux visés ?



Centre-ville
Rues commerçantes
Rues hors centre-ville



Parcs, jardins publics



Quais
Ports de plaisance



Plages
Sites touristiques



ERP

Bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, notamment les écoles, les établissements sportifs (gymnases, piscines, etc.), les salles polyvalentes, les bibliothèques, les bureaux, etc.

ERP = Etablissements recevant du public

Prise en charge des flux collectés par le Service Public de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services propreté

Quels sont les flux de collecte sélective éligibles aux financements ?

- **Emballages légers seuls** : acier, aluminium, carton, briques alimentaires, plastique
- **Non Fibreux** : acier, aluminium, plastique, briques alimentaires
- **Multimatériaux** : acier, aluminium, carton, briques alimentaires, plastique et papiers en mélange

Les flux Verre, fibreux et papiers graphiques sont éligibles s'ils sont intégrés dans un projet global (nouveau ou existant) et en fonction de certaines typologies d'équipements.

- **L'intégration de la collecte séparative du Verre est fortement recommandée dans les lieux de consommation nomade où les emballages en verre sont consommés.**



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le 01/10/2024
 ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

Quels sont les financements proposés ?

Le financement attribué par Citeo/Adelphé est calculé sur une base liée au(x) type(s) d'équipement(s).

La base de financement traduit, sur une base « forfaitaire » l'ensemble des coûts de mise en place du projet pour les dépenses éligibles renseignées dans le dossier de candidature.

Seront prises en compte les dépenses facturées à partir du 1^{er} janvier 2023.

	Eligibilité équipements			Flux	
	Espace public		ERP	Multimatériaux / Emballages légers seuls / Papiers / Non fibreux / Fibreux	Verre
Espaces publics ouvert (implantation fixe)	Equipements événementiels/ équipements mobiles (implantation mobile ou événementiel)				
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/flux/équipement pour espace publics 200 €/flux/équipement pour ERP	Verre non recommandé non éligible
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/flux/équipement	1.500 €/flux/équipement
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/flux/équipement	2.200€/flux/équipement
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/flux/équipement	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible

* y compris, corbeilles compactrices avec ou sans bacs roulant de collecte à l'intérieur ** pour des bacs roulants collectés via lève conteneur

Le financement peut faire l'objet d'abondements complémentaires et de plafonnement (cf. §1.3.5 Financement).

Jusqu'à quand candidater ?

Le présent Appel à projets est ouvert à la candidature jusqu'au 1^{er} octobre 2024.



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

I. CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS



I.1 Enjeux et objectifs

Présentation de Citeo et Adelphe

Citeo et Adelphe sont des éco-organismes agréés par l'État en 2024 pour la Filière EMPG.

Depuis novembre 2020, Citeo est également une entreprise à mission et poursuit ainsi des objectifs sociaux et environnementaux.

Conformément à leur Cahier des charges REP EMPG, Citeo et Adelphe contribuent activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens. Elles mènent à cet effet des actions avec l'ensemble des acteurs de la Filière REP EMPG pour :

- Réduire l'impact environnemental des entreprises ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour plus de recyclage et moins d'emballages à usage unique.

Citeo/Adelphe est fondée à agir en matière de collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation

Hors foyer au titre de son cahier des charges d'agrément.

Objectifs de l'Appel à projets

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment

- La généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer ;
- L'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer en vue d'atteindre les objectifs de 77% des bouteilles en plastiques pour boisson recyclées en 2025 et 90% en 2029
- La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante dans les Établissements Recevant du public (ERP).

Afin d'accompagner les collectivités locales dans ces actions, Citeo et Adelphe souhaitent accompagner les communes et leurs groupements **compétents pour la collecte** des emballages ménagers, **ainsi que celles en charge de la salubrité** pour les dépenses d'investissement nécessaires à l'équipement des zones principalement concernées. Au travers des éléments demandés, cet Appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.



I.2 Le calendrier

Le calendrier global :

Avril 2023	Publication du cahier des charges
Mai 2023	Ouverture plateforme de candidature
Avril 2024	Nouvelle publication du cahier des charges avec évolutions
Fin décembre 2024	Dernière annonce de sélection

Les phases d'annonces des lauréats :

Le présent Appel à projets est ouvert à la candidature à partir de mai 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2024. Durant toute cette durée, les porteurs ayant la capacité à porter une candidature (cf. § 0 **Qui peut candidater ?**) ont la possibilité de déposer un dossier sur la plateforme dédiée (cf. § 1.4 **Modalités de candidature et sélection**).

Pendant la période de dépôt des candidatures, Citeo réalisera plusieurs phases d'annonces de lauréats.

Au 25 avril 2024, date du présent Cahier des charges, 4 phases de sélections ont d'ores et déjà été réalisées. En 2024, les candidatures peuvent être déposées au fil de l'eau pour des dates d'annonce prévisionnelles :

Date Limite de dépose	Date d'annonce de sélection prévisionnelle
31 mai 2024	Mi-Juillet 2024
1 ^{er} octobre 2024	Fin décembre 2024

Les candidats sont informés qu'une candidature déposée trop proche en amont d'une phase d'annonce, sera analysé pour la phase suivante, afin de garantir une analyse équitable et de qualité du dossier. **Au regard du volume de candidatures attendu pour chaque phase, Citeo se réserve la possibilité de faire évoluer les dates d'annonce de sélection.**



Qui peut candidater ?

Cet Appel à projets (AAP) s'adresse :

- **Prioritairement aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) et groupements intercommunaux compétents au titre de la collecte et/ou de la salubrité pour réaliser les actions de nettoyage** (Métropoles, Communautés d'agglomération, communautés de communes, etc.). Au regard du retour d'expérience de Citeo dans le cadre d'expérimentation passées et des objectifs poursuivis par cet Appel à projets, les candidatures portées par les EPCI sont recommandées (cf. § Objectifs et Règle de financements).
- Aux communes seules **compétentes au titre de la collecte et/ou de la salubrité pour réaliser les actions de nettoyage**.

NB : Les personnes précitées pourront habilitier une personne publique tierce à agir en leur nom et pour leur compte, en tant que candidat individuel ou dans le cadre d'une candidature groupée dans le cadre de l'AAP (par exemple désigner un syndicat à compétence traitement seul). Dans ce cas, la personnes tierce devra fournir un document prouvant son habilitation à agir de la sorte.

Le porteur de projet et/ou le périmètre projet devront être couverts directement ou indirectement par un Contrat-type barème aval avec Citeo ou Adelpe.

Organisations possibles :

Type de candidature possible	Description
Candidature individuelle	Porteur de projet unique avec lequel Citeo/Adelpe contractualisera en cas de projet lauréat et qui réalise et finance seul l'ensemble du projet
Candidature groupée	Un porteur de projet identifié avec lequel Citeo/Adelpe contractualisera en cas de projet lauréat et qui réalise et finance le projet avec d'autres groupement ou communes compétentes pour la collecte et/ou salubrité NB : Pour des raisons de cohérence de leurs actions, dans le cas d'une candidature groupée de communes, ces dernières devront être membre du même EPCI à compétence collecte.

A noter :

Suivant le type de candidature, il sera demandé différents types de courriers et justificatifs obligatoires (cf § 1.4.3 [Contenu du dossier et recevabilité](#))

Ne sont pas concernés par cet AAP (liste non exhaustive) :

- Les personnes publiques à compétence Traitement seule non habilités par un ou des tier(s)
- Les opérateurs de collecte et traitement des déchets
- Les acteurs de la restauration traditionnelle et de la restauration collective
- Les actions portant sur le périmètre des cafés, hôtels et restaurants
- Les gestionnaires de lieux dont la collecte des emballages ménagers hors foyer est assurée dans le cadre de prestations privées hors SPPGD

Les projets proposés devront être composés d'un minimum de **30 équipements de pré-collecte pour le tri** ou d'un **montant minimum de financements Citeo prévisionnels de 12 000 €**. Ce point vise notamment à favoriser les démarches territoriales globales, cohérentes et permettant des économies d'échelles.



1.3 L'appel à projets

1.3.1. Les projets attendus

Les projets devront porter sur l'installation des équipements de pré-collecte suivants (définitions et visuels des équipements en [Annexe I](#)) :

- Corbeilles de tri ;
- Abris-bac(s) ;
- Colonnes d'Apport Volontaire ;
- Supports de sac(s) (uniquement dans les ERP ou en équipements implantations mobiles ou événementielles pour l'espace public.)
- Bacs roulants (uniquement dans les ERP ou en équipements implantations mobiles ou événementielles pour l'espace public).

Précisions sur les corbeilles : Les premiers retours issus des projets hors-foyer, suivis précédemment par Citeo, montrent que concernant les corbeilles, la qualité du flux emballages est meilleure dans le cas d'installation d'équipements distincts : I déchets ménagers et I emballages (et non pas un équipement unique pour les 2 flux). Ces derniers devant néanmoins être installés à proximité pour faciliter le geste de tri.

Les points mobiles, placés à titre temporaire sur la voie publique, sont éligibles selon certaines conditions financières (cf.§ 1.3.5 [Financement](#)). Les projets devront préciser également les modalités organisationnelles permettant la mise en place d'un tri effectif des flux d'emballages ménagers, ainsi que les points essentiels suivants :

- Le type et les caractéristiques des équipements de pré-collecte ;
- La qualité du flux collecté via les équipements ;
- Le maillage adapté au regard de la fréquentation du/des lieu(x) et aux usages de consommation nomade ;
- La coordination de l'ensemble des services et acteurs concernés par le projet ;
- La ou les organisation(s) de collecte des équipements ;
- Les modalités de prise en charge du flux par un/des centre(s) de tri ménager(s) ;
- La quantité d'emballages collectés.

Périmètre géographique : France Hexagonale (Corse comprise) uniquement

A noter qu'une attention particulière sera accordée à l'évaluation du management de projet. Ce dernier devra reposer à la fois sur des ressources suffisantes et une bonne coordination des acteurs impliqués le plus en amont possible : préparation, suivi de la mise en œuvre terrain, suivi des résultats. Il s'agit d'un point d'attention notable de nos retours d'expérience en matière de Hors Foyer pour lesquels les services impliqués sont nombreux (ex : Jardiniers, cantonniers, collecteurs, articulation avec le centre de tri, Architectes des Bâtiments de France (ABF), Préfecture de Police, etc.)

1.3.2. Les flux de collecte sélective éligibles

Les flux éligibles sont les suivants :

- **Emballages légers seuls** : acier, aluminium, carton, briques alimentaires, plastique
- **Non Fibreux** : acier, aluminium, plastique, briques alimentaires
- **Multimatériaux** : acier, aluminium, carton, briques alimentaires, plastique et papiers en mélange

Les flux suivants sont éligibles s'ils sont intégrés à un projet global (nouveau ou existant) :



- **Emballages en Verre, fortement recommandés** (suivant les typologies d'équipements identifiées cf. §1.3.5 **Financement**) dans le cadre d'un projet Hors Foyer dans les lieux de consommation nomade où les emballages en verre sont consommés.
- **Papiers Graphiques seuls**, en complément d'un projet emballages légers seuls
- **Fibreux (Papiers-cartons)**, en complément d'un projet Non Fibreux

Les flux suivants, bien que pouvant s'intégrer dans le projet, **ne sont pas éligibles** :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- Les biodéchets ;
- Emballages Industriels et Commerciaux ;
- Textiles.

Concernant les OMR, bien que non éligibles, il est conseillé de les associer au projet via la présence d'équipements pouvant accueillir ce flux à proximité des équipements pour le tri des emballages. Dans le cas contraire, au moment du geste, l'utilisateur risque, par défaut, de les jeter avec les emballages ce qui porte atteinte à la qualité du flux.

1.3.3. Les lieux visés

Les projets proposés devront viser des lieux relevant du domaine public au sens du code général de la propriété des personnes publiques et d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation. Cette nouvelle version du Cahier des charges permet de cibler les principaux lieux de consommation Hors Foyer suivants :

- 1/ **Les espaces publics ouverts** : rue parc et jardin plages etc. Ces lieux sont la cible principale de l'Appel à Projets à équiper.
- 2/ **Les ERP** : afin d'accompagner la mise en place du tri au sein de grandes familles d'établissements (gymnase, stades, etc.), les porteurs identifiés comme pouvant candidater pourront proposer des projets visant à équiper des ERP (cf. liste page 13).
- 3/ **Les événements** : Les porteurs identifiés comme pouvant candidater peuvent proposer l'achat d'équipements disposant de logistiques légères pour être déployés lors des événements de leurs territoires, **s'ils sont inclus dans un projet de territoire plus large à destination des ERP et/ou de l'espace public ouvert.**



6 typologies de lieux sont identifiées dans le cadre du présent Appel à projets :

Centre-ville, rues commerçantes	Rues Hors centre-ville	Parcs, jardins publics	Quais et ports de plaisance	Autres lieux touristiques (plages, etc.)	Etablissement recevant du Public (ERP)
Zone centrale ou hypercentre d'une ville , caractérisée par des voies urbaines importantes et/ou un quartier historique, des rues piétonnes et agrémentés de places ou d'esplanades. Cette zone comprend aussi les rues avec de l'habitat collectif dense et une forte concentration de commerces	Ensemble des zones habitées, composées d'habitat individuel ou collectif avec une densité de commerce faible ou nulle	Ensemble des espaces verts aménagés NB : Les forêts semi-urbaines ou péri-urbaines, parcs naturels publics pourront être rattachées dans « autres lieux touristiques »	Ensemble des voies aménagées le long d'un cours d'eau, d'un canal, d'une étendue d'eau ou d'une rue, en particulier les voies accordant une place importante aux piétons. NB : les plages ou des berges naturelles, seront dans autres lieux touristiques	Ensemble des zones qui disposent de forte fréquentation mais n'étant pas dans des usages du « quotidien » caractérisés par une forte saisonnalité : Plages en bord de mer, océan, lac, étang ou rivière, stations de ski, sites classés, parking de randonnée, abords de campings	Bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises NB : Seuls les ERP collectés par le SPPGD sont éligibles
Ex. projets : Abris-bacs, Colonne d'Apport Volontaire, corbeilles	Ex. projets : Corbeilles, Colonnes d'Apport Volontaire	Ex. projets Abris-bacs, Colonnes d'Apport Volontaire avec <u>Intégration du Verre</u>	Ex. projets : Abris-bacs, Colonnes d'Apport Volontaire avec <u>Intégration du Verre</u>	Ex. projets : Abris-bacs, Colonnes d'Apport Volontaire avec <u>Intégration du Verre</u>	Ex. projets : Corbeilles, abris-bacs

Concernant les ERP, il est notamment visé les établissements suivants : écoles et autres établissements d'enseignement, établissements sportifs (gymnases, piscines, stades etc.), camping, les salles polyvalentes, salles de spectacles, cinémas, bibliothèques, administrations

1.3.4. Prérequis / Critères de réussites

Les projets proposés dans la cadre de cet Appel à projets devront respecter plusieurs prérequis. Ces derniers font parties des éléments pris en compte pour l'éligibilité du projet (§1.4.4 Éligibilité).

- **Prérequis 1 : Prise en charge des flux collectés par le Service Public de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services propreté** : Les flux issus des nouveaux points de collecte pour la consommation hors foyer devront être pris en charge :
 - Par le SPPGD : par le biais de collecte dédiées, lors de tournées de collecte déjà en place ou après massification dans le cas d'une collecte avec rupture de charge (ex : massification des flux en zone de stockage intermédiaire avant envoi en centre de tri).
 - Par le service propreté, sous condition d'acheminer les flux sur un centre de tri ménager ;

Quelles que soient les modalités de gestion en matière de collecte (Collecte en Régie, Collecteurs privés, etc.) les porteurs de projets détailleront l'organisation dans leur dossier les actions ou investissements engagés ou prévus pour assurer la collecte des équipements présentés dans leur projet. Ils détailleront les mesures techniques prises pour s'assurer que les nouveaux volumes pourront être captés.

- **Prérequis 2 : Les flux d'emballages et papiers collectés devront être traités par un centre de tri ménager** : les flux d'emballages et papiers collectés devront être pris en charge par un centre de tri ménager afin que ces derniers soient triés selon les standards en vigueur pour les déchets d'emballages et papiers ménagers. Les modes de présentation des flux (vrac / sac fermés) doivent être compatibles avec le process du centre tri. La destination du flux verre



collecté dans le cadre du projet devra être l'aire de stockage usuelle de la collectivité à compétence collective.

- **Prérequis 3 relatifs aux corbeilles de rues :**
 - **Couleur des sacs translucides :** Dans le cas d'un équipement intégrant un sac translucide de pré-collecte pour réceptionner la collecte sélective, la couleur de ce dernier **devra être en cohérence avec le référentiel de couleur auquel se réfère le flux**. Ainsi pour un code couleur emballages légers, le sac devra être jaune, pour un code couleur papiers graphiques seuls bleu, le sac devra être bleu. Ce point vise notamment à assurer que les flux puissent être séparés avant traitement lors d'une éventuelle collecte en mélange des corbeilles de rues OM/CS et une meilleure identification pour le geste de tri de l'utilisateur.
 - **Présence d'opercule(s) réducteur de diamètre sur les équipements de précollecte pour le flux CS :** la présence d'un opercule visant à réduire la taille de l'ouverture de l'équipement est vivement recommandée dans un but de préservation de la qualité du flux (filtre la qualité, protection aux intempéries). A défaut, le porteur devra justifier l'organisation qu'il mettra en place visant à limiter la présence de refus captés via le dispositif Hors Foyer (ex : contrôle qualité à la collecte, tri complémentaire, etc.)

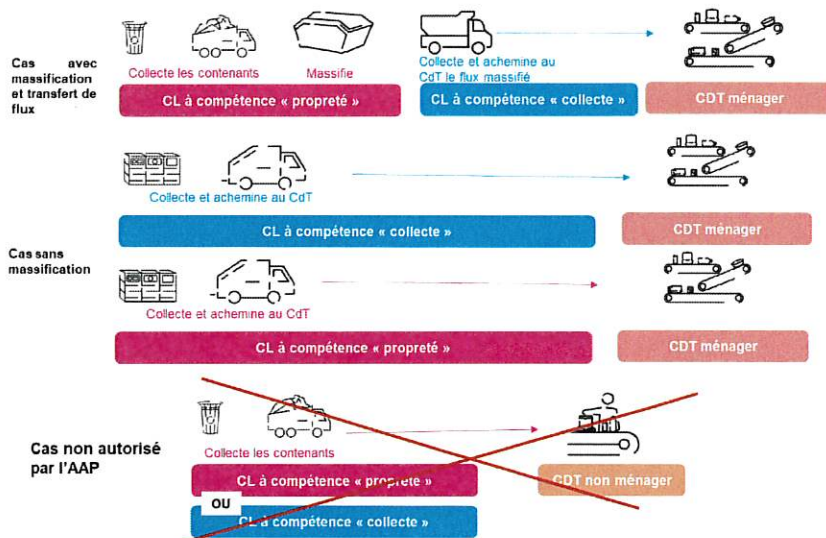
Prérequis 4 relatif à la sensibilisation : Le projet devra intégrer et mettre en œuvre les «actions obligatoires» telles que décrites en partie «

- **Actions obligatoires en matière de communication** », notamment l'information des usagers sur le dispositif de tri et à ses abords (signalétique) et la mobilisation des relais opérationnels garants de la réussite du projet. **Les supports de communication devront impérativement comporter le logo Citeo et être validés par Citeo lors de la création de ces derniers.**



Prérequis	Pourquoi ce prérequis ?	Modalités / Transcription dans la candidature
Prise en charge du flux par le SPPGD ou service propreté	Périmètre fixé par les obligations du cahier des charges d'agrément des titulaires de la filière REP Emballages ménagers	I Courrier d'engagement de la collectivité à compétence collecte à collecter les flux. Si collecte par les services propreté jusqu'au CdT : Courrier d'information à la personne publique compétente pour la collecte
Prise en charge des flux par un CDT ménagers	Traçabilité des tonnages, et capacité du centre de tri à prendre en charge les flux (ex : problématique des sacs fermés)	I courrier d'information du dépôt de candidature au titulaire du contrat CAP Citeo/Adelphe ET I courrier d'engagement du centre de tri ou de la collectivité à compétence traitement à trier les flux issus de la consommation hors foyer. Ce courrier devra aussi préciser la modalité de prise en charge du/des flux à savoir s'il(s) doit/doivent être présenté(s) en vrac ou s'il(s) peut/peuvent être présenté(s) en sac avec capacité du centre de tri à ouvrir ces derniers.
Réducteurs de diamètres et couleurs des cas des Corbeilles de rues	L'usager doit avoir une double identification du flux par la couleur du contenant et la couleur du sac. La distinction des couleurs permet d'éviter le mélange des flux lors de collecte mutualisée OM/CS (mini-benne). Le réducteur de diamètre permet préserver au mieux la qualité du tri et de protéger partiellement le flux de l'humidité	Dossier de candidature : Description des mobiliers de pré-collecte conforme aux attentes de Citeo
Sensibilisation	Assurer l'implication et l'information des équipes dans la mise en œuvre opérationnelle Assurer l'information des usagers sur le dispositif de tri et à ses abords	Dossier de candidature : Description de la partie sensibilisation conforme aux attentes de Citeo

Infographie des organisations possibles





I.3.5. Financement

A-Base de financement « forfaitaire »

Le financement attribué par Citeo et Adelphe est calculé sur une base liée au nombre et au(x) type(s) d'équipement(s) par flux éligible.

La base de financement traduit, sur une base « forfaitaire » l'ensemble des coûts de mise en place du projet pour les dépenses éligibles renseignées dans le dossier de candidature, correspondant aux seuls postes de coûts suivants :

- Etudes pour la réalisation du projet (prestations externalisées) ;
- Fourniture et installation d'équipements de pré-collecte par type et par flux (prestations externalisées) ;
- Communication, sensibilisation, signalétique (prestations externalisées) ;
- Pilotage technique et communication (prestations externalisées ou interne) ;
- Mesure de la qualité du flux (caractérisations) (prestations externalisées).

Cette base est définie comme il suit :

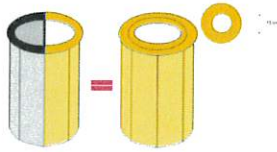
	Eligibilité équipements			Flux	
	Espaces publics ouverts (implantation fixe)	Equipements événementiels/ équipements mobiles (implantation mobile ou événementiel)	ERP	Multimatériaux / Emballages légers seuls / Papiers / Non fibreux / Fibreux	Verre
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/flux/équipement pour espace publics 200 €/flux/équipement pour ERP	Verre non recommandé non éligible
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/flux/équipement	1.500 €/flux/équipement
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/flux/équipement	2.200€/flux/équipement
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/flux/équipement	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible

* y compris, corbeilles compactrices avec ou sans bacs roulants de collecte à l'intérieur ** pour des bacs roulants collectés via lève conteneur (définition et visuels des équipements en annexe 1)

Seront prises en compte les dépenses facturées à partir **1^{er} janvier 2023**. Les dépenses que les porteurs engageraient au titre du projet entre le 1^{er} janvier 2023 et leur dépôt de candidature devront être signalées et chiffrées dans le dossier.



Illustration pour l'espace public :



Une corbeille bi-flux Emballages légers seuls/OMR ou Emballages légers seuls = 400 €

Opercule recommandé



Un Abri-bac Emballages et papiers en mélange (=flux multimatériaux) + un Abri-bac Verre : 1 300 + 1 500 = 2 800 €



Un point abris-bacs Emballages et papiers en mélange (=flux multimatériaux) /Verre/OMR = 1 300 + 1 500 = 2 800 €



Un point abris-bacs Emballages légers/Papiers/Verre/OMR = 1 300 + 1 300 + 1 500 = 4 100 €



Une colonne d'Apport Volontaire Emballages légers seuls+ une colonne d'Apport Volontaire Verre : 2.000€ + 2.200€ = 4200 €

Les demandes de financements supérieures à 500.000 € pourront faire l'objet d'un échange complémentaire entre le candidat et Citeo. Le processus de sélection prévoit également la possibilité de ne retenir qu'une partie du projet.

B- Bonifications

Afin d'encourager les synergies territoriales et les réflexions communes entre les solutions techniques financées dans le cadre de l'AAP Hors Foyer et la problématique des déchets abandonnés, le porteur pourra prétendre à une bonification de son financement de +10% dans chacun des cas suivants [bonifications cumulatives] :

- projet porté par l'EPCI à compétence collective ; et/ou
- une convention relative aux déchets abandonnés signée avec Citeo/Adelphe avant ou durant le projet, pour un périmètre couvrant a minima 50 000 habitants et commun à 80 %. La convention devra toujours être en vigueur au moment du solde du projet Hors foyer.

C-Plafond de financement

Le financement alloué par Citeo/Adelphe ne peut excéder ni les dépenses prévisionnelles déclarées dans la candidature, ni les dépenses réelles, dans le cas où ces dépenses sont inférieures à la base de financement, le cas échéant bonifiée.



Financements tiers

Lorsque le candidat sollicite, ou a déjà perçu, des subventions ou autres financements tiers au titre du Dispositif de Généralisation, sur le territoire des communes sur lesquelles le Projet sera déployé, il s'engage à déclarer à Citeo/Adelphe le montant concerné.

Si la somme des financements sollicités ou obtenus par le candidat à ce titre excède les dépenses nécessaires visées, Citeo/Adelphe pourra adapter en conséquence le montant de sa participation financière, par rapport au principes visé ci-avant.

1.3.6. Actions obligatoires en matière de communication

En cas de sélection, **les éléments d'information, de sensibilisation et de communication devront impérativement comporter le logo Citeo et être validés par Citeo lors de la création de ces derniers. La validation de Citeo devra en conséquence intervenir préalablement à toutes impression, envoi, publication ou toute utilisation auprès du public.**

A travers la liste des actions ci-dessous, Citeo et Adelphe souhaitent indiquer le champ d'actions obligatoires attendues pour les projets candidats au présent AAP.

A- Mobilisation / Information de l'ensemble des relais impliqués dans le projet Hors Foyer

Nos retours d'expériences ont tous mis en avant la nécessité de mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne impliqués dans les projets. Il est donc attendu que chaque candidature prévoit :

- L'information des élus et agents du territoire (réunion, journal interne, mail...)
- L'information et la formation des agents de collecte (internes ou prestataires), de nettoyage, personnel du site (services techniques, gardiens d'équipements communaux...) concernés
- L'information et la sensibilisation des relais à proximité immédiate des dispositifs de tri et accueillant des usagers potentiels (commerces de vente à emporter, hébergeurs touristiques, établissements scolaires et universitaires, etc.)

B- Utilisation des couleurs recommandées par l'ADEME

Flux	Couleur	RAL / HEXA
Multimatériaux ou Non Fibreux	Jaune	RAL 1018 / HEXA #FDCE49
Papiers et cartons	Bleu	RAL 5015 / HEXA #0083B4
Verre	Vert	RAL 6032 / HEXA #3B875E
Biodéchets	Brun	RAL 8025 / HEXA #7C6355
Ordures Ménagères Résiduelles	Gris	RAL 7011 / #5D6366



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le 01/10/2024
 ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

C- Mise en place d'une signalétique avec les règles de tri sur l'équipement de pré-collecte

Pour chaque signalétique, la couleur de l'aplat de la signalétique doit être de la couleur du flux. Sauf exceptions justifiées par les spécificités du gisement hors foyer, les projets devront permettre la continuité du geste de tri avec celui réalisé par l'usager à son domicile (consigne de tri).

Equipement	Type Signalétique	Texte	Pictogrammes / Mentions attendues
Corbeilles de rue/supports de sac(s)	Autocollant ou incrustation sur la corbeille au niveau de l'ouverture	« Emballages vides (et papiers) à trier » , « Verre à trier », « Papiers à trier », « Restes alimentaires à composter », « Ordures ménagères à jeter »	- Pictogrammes Citeo de couleur noire (un pictogramme par famille d'emballages) - Un pictogramme Citeo de refus du verre avec inscrit « Pas de verre » (« No glass ») - Logos des parties prenantes : collectivités, Citeo, etc.
Corbeilles de rue/supports de sac(s)	Panonceau sur la corbeille Format minimum A5 Autoportant ou positionné au-dessus du flux à hauteur du regard	Les consignes du flux à trier sont à positionner au-dessus du flux, les consignes des OM au-dessus du flux OM - Titre « Point tri » - Les règles de tri avec photos et sans texte - Les bons gestes du tri en texte : « Déposer les emballages vides, un par un, et le sac en dernier »	- QR code d'implantation du tri du verre avec une photographie d'un emballage en verre - Indiquer le site internet ou l'appli renvoyant vers le mémo-tri de la collectivité locale pour plus d'informations - Logos des parties prenantes : collectivités, Citeo, etc.
Abris-bacs ou Colonnes d'Apport Volontaire	Autocollant ou plaque Dibond positionnée au niveau des ouvertures, à hauteur du regard	« Emballages en plastique » « Emballages en métal » « Emballages en carton » <u>Texte de grande taille :</u> À TRIER « Tous les papiers et emballages » (« Tous les papiers » le cas échéant) « Déposer les emballages vides, un par un, et le sac en dernier » « Emballages en verre » / « Verre » « Restes alimentaires » À JETER Ordures Ménagères	- 1 photographie par famille d'emballages avec - Logos des parties prenantes : collectivités, Citeo, etc. Si flux verre : - Visuel d'emballages en verre - QR code d'implantation des colonnes à verre à proximité, avec une photographie d'un emballage en verre

N'hésitez pas à mettre « ordures résiduelles » ou « autres déchets résiduels » si le terme Ordures ménagères n'est pas adapté à votre projet

Exemples de signalétique-type en Annexe 4 : Recommandations et précisions en matière de communication



1.3.7. Actions complémentaires en matière de communication

Les recommandations relatives à ces actions sont détaillées en **Annexe 4** : Recommandations et précisions en matière de communication du présent cahier des charges

A- Élaborer un plan de communication

Pour les projets de grande ampleur, pour les projets avec une incidence touristique forte ou une saisonnalité importante, Citeo recommande d'élaborer un plan de communication, en concertation entre les services concernés et avec les relais. Il doit être adapté aux enjeux du projet, au cœur de cibles, aux moyens et ressources à disposition, et liste des actions de communication au regard d'objectifs à atteindre et mesurables. (Etat des lieux et diagnostic de communication, Communication adaptée aux enjeux, cibles, besoins, Utilisation des canaux institutionnels, campagne média (à minima pour 30.000 habitants (seuil de pertinence économique usuellement constatés – voir prévision en annexe), point presse, etc.)

Citeo préconise des messages de campagne autour de la continuité du geste de tri : « Ici aussi je trie », « Le tri partout, tout le temps », « En vacances aussi je trie », « Le tri, c'est chez vous, c'est ici aussi ». Tous les messages de même sens seront validés.

B- Harmoniser et compléter l'information à l'utilisateur de loin, à proximité et de près

Marquage au sol pour guider l'utilisateur vers le point de tri

De couleur jaune pour flécher le point de tri des emballages (et papiers), le marquage au sol est efficace pour capter des usagers occasionnels ou de nouveaux usagers. Il n'est pas pérenne (environ 3 mois en cas de fort trafic). Il est donc recommandé dans une ville touristique durant la haute saison.

Habillage / Affichages

- **Pour un espace clos ou délimité (parc, jardin, plage, quai...) aux entrées, sorties** : Affichage in situ via l'installation de panneaux d'information et/ou de direction indiquant qu'il est possible de trier, en précisant les consignes et les lieux d'implantation des équipements
- **Spécificités liées aux corbeilles** : Recours à un habillage jaune de la corbeille
- **Spécificités liées abris-bacs et PAV** : Utilisation d'un QR code appli guide du tri au niveau des règles de tri, Ajout d'un totem vertical indiquant « Point tri » au niveau de l'équipement, recours à des panneaux directionnels pour indiquer où trier sur le site

C- Promouvoir les bénéfices du geste de tri pour motiver un geste plus fréquent

Donner du sens au geste de tri, c'est inciter les usagers à le systématiser. Un message sur les bénéfices du geste de tri peut se matérialiser via un totem sur l'équipement de tri, un panneau d'information in situ ou encore sur un panneau/kakémono pédagogique. Le message peut par exemple expliciter des équivalences de tri emblématiques (la représentation par la photo permettra une compréhension immédiate et universelle) : 5 bouteilles en plastique triées = 4 bouteilles en plastique recyclées).

D- Organiser des animations de proximité

Les événements programmés dans la collectivité (festival, exposition, fête associative, marché, animation sur les marchés), sont l'occasion de mettre en place une animation ou un stand consacré au tri pour attirer l'attention et diffuser les messages-clés sur le territoire. D'autres actions peuvent être imaginées, quiz sur le tri des déchets, sensibilisation avec accompagnement des trieurs, affichage digital ou print.



01/10/2024



E- Nudge sur l'équipement et l'opercule (selon la nature projet)

Le *nudge* est un outil incitatif dont l'objectif est de diriger le consommateur nomade vers la décision de trier, et ce dans l'intérêt collectif. Il peut se matérialiser par un grand équipement de tri du verre en forme de bouteille de couleur verte ou de gobelet de couleur jaune, par une ouverture en forme de pomme pour le biodéchet, ou encore d'un parcours ludique pour mener jusqu'au dispositif de tri.

C'est un outil efficace lorsqu'il est utilisé de manière éphémère : dans le cadre d'un événement, pendant une saison haute ou sur un espace où les usagers se rendent de manière occasionnelle.

F- Gaming ou sensibiliser par le jeu

Les jeux physiques ou digitaux pour apprendre à bien trier ou mieux trier constituent des outils de sensibilisation très efficaces : roues du tri, tableau tactile, triporteur, collecte hippomobile, scènes de vie... Ces outils vivent difficilement en libre utilisation. Une animation est nécessaire, au mieux par des ambassadeurs du tri.

G- Mener une enquête d'usage et de perception

Étudier les comportements des usagers face à un dispositif de tri, permet d'identifier les bonnes pratiques et les améliorations possibles, qu'elles soient d'ordre technique ou communicationnel. Les enquêtes ethnographiques (observation) et qualitatives (des entretiens libres, semi-dirigés ou dirigés, individuels ou collectifs) permettront d'apporter une connaissance fine des usages et perceptions (à utiliser notamment en cas de difficultés déjà identifiées mais non résolues ou pour tester une nouveauté tant sur l'équipement en lui-même que sur le message). Tandis que les enquêtes quantitatives délivreront de grandes tendances représentatives. Ces deux types d'enquête sont complémentaires ; elles sont très pertinentes si elles sont couplées.

Indicateurs de mesures

La détermination d'indicateurs de mesure quantitatifs et qualitatifs au début du projet, leur suivi et leur analyse finale sont essentiels pour évaluer les actions de communication/sensibilisation menées, identifier les actions correctives à entreprendre, et orienter les futures communications. La systématisation du bon geste de tri nécessite un rappel des messages et donc des communications régulières.

Documents de référence pour la communication

Lors de l'élaboration de son projet le candidat pourra s'appuyer sur des outils proposés par Citeo pour l'aider dans la mise en œuvre de sa solution.

Chaque candidat peut retrouver des conseils pratiques, ainsi que des outils et méthodologiques sur les plateformes suivantes :

- www.quitri.com
- www.trionsplus.fr
- Média sur la médiathèque de Citeo : <https://lamediatheque.citeo.com/>

Par ailleurs, l'application "Guide du tri" de Citeo, renseigne sur le bon geste de tri à avoir partout en France, en fonction des consignes locales.



I.3.8. Engagements des candidats retenus et de Citeo/Adelphe

Les collectivités lauréates de l'appel à projets « Hors Foyer » devront conclure un contrat, qui leur sera proposé par Citeo et/ou Adelphe. Le contenu de ce contrat type est non modifiable afin de garantir l'équité de traitement entre les candidats retenus. Le contrat-type est disponible sur simple demande auprès des interlocuteurs régionaux Citeo, après dépose d'un dossier de candidature.



Seuls les Lauréats couverts directement ou indirectement par un Contrat-type barème aval avec Citeo ou Adelphe pourront conclure ce contrat permettant l'accompagnement du projet.

Ce contrat devra être signé par les Parties au **plus tard 3 mois après sa mise à disposition auprès du porteur du fait que son projet a été retenu.** Ce contrat précise notamment :

- Le descriptif du projet retenu ;
- Les engagements pris par les parties ;
- Les modalités de mise en œuvre, de pilotage et de contrôle du projet retenu ;
- Le calendrier prévisionnel du projet ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Un récapitulatif détaillant : le montant de l'aide attribuée par Citeo/Adelphe ;
- Les modalités et conditions de versement de la participation financière de Citeo et d'Adelphe ;
- Les livrables attendus et la cession à Citeo/Adelphe des droits d'auteurs s'y rapportant ;
- Les modalités de clôture du projet (états récapitulatifs, rapports finaux, indicateurs à suivre...) ;
- Les conditions de diffusion des résultats et enseignements du projet ;
- La durée du contrat et les modalités d'inexécution et de résiliation ;
- Les conséquences d'un terme/d'une résiliation de Contrat-type barème aval avec Citeo/Adelphe pendant la mise en œuvre du projet ;
- Autorisation donnée à Citeo/Adelphe, et/ou tout prestataire qu'elle aura désigné, à conduire des caractérisations (analyse de la composition des déchets produits) et autres suivis qualitatifs, quantitatifs ou concernant les coûts le cas échéant ;
- L'engagement du lauréat à installer pour la durée du projet :
 - Un pilotage du projet associant Citeo/Adelphe, en particulier via un Comité de pilotage du projet qui se réunira au moins trimestriellement : au lancement du projet, à mi-projet et en fin de projet ;
 - Le reporting régulier d'avancement du projet demandé par Citeo/Adelphe.

Le reporting de projet demandé au lauréat repose sur 2 axes :

- le reporting trimestriel d'avancement des indicateurs de déploiement des équipements sur le terrain, communication/sensibilisation/formation, pilotage, planning ;
- le rapport final d'analyse critique et d'évaluation du projet sous le format défini par Citeo/Adelphe.

Ce reporting est un engagement contractuel. Il est un appui au lauréat pour le pilotage et la maîtrise de son projet. C'est aussi une garantie pour le suivi et l'évaluation de la conduite du projet et des résultats obtenus. Le reporting est renseigné en ligne sur le Portail Collectivités / Module Mon Suivi Projets, mis à disposition par Citeo).

Le candidat veillera à garantir les ressources dédiées, l'organisation et les modalités pratiques (équipement, accès web, ...), qui permettront d'assurer la saisie des informations dans ce cadre et le respect des échéances.



Le déploiement du projet

Les lauréats sont retenus sur la base d'un dossier de candidature prévoyant un certain niveau de déploiement d'équipements et d'actions de sensibilisation. Ce niveau de déploiement sera inscrit au contrat. Ils s'engagent ainsi à mettre en œuvre le projet conformément à la candidature. Un projet s'éloignant de des éléments formulés lors de la candidature pourra voir son financement réel réduit (cf § 1.3.5 **Financement**).

1.3.9. Délais de mise en œuvre

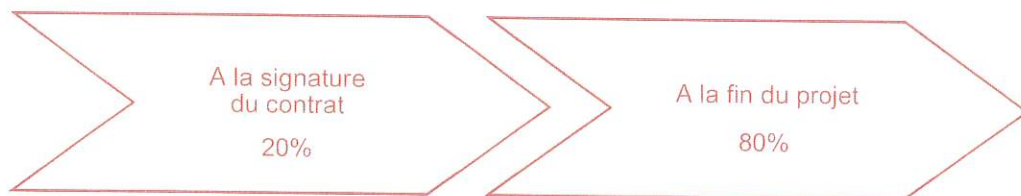
À compter de la notification de sélection du projet, les lauréats devront :

- Débuter le projet (pose des premiers équipements de pré-collecte), pour lequel ils ont été sélectionnés dans un délai de **9 mois à compter de l'annonce de leur sélection** ;
- Clôturer le projet (installations terminées de l'ensemble des équipements de pré-collecte prévus au projet) dans un délai de **24 mois maximum après l'annonce de leur sélection** ;
- Transmettre à Citeo et Adelphe l'ensemble des pièces justificatives demandées et le rapport final dans un délai de **6 mois après la clôture du projet**.

A titre exceptionnel, et pour des projets complexes et/ou de grande ampleur, les candidats pourront demander de différer la clôture du projet, sous réserve d'acceptation par Citeo.

1.3.10. Modalités de versement des financements

Le lauréat bénéficiera du versement d'un acompte de 20% à la signature du contrat.



Le calcul du solde de la participation financière due par Citeo et Adelphe se fera à l'issue de la mise en œuvre conforme du projet retenu (soit l'installation et la mise à disposition des usagers des équipements prévus au contrat, dans le calendrier convenu) sur la base des éléments suivants :


- Nombre d'unités implantées par type ;
- Coordonnées GPS des points implantés ;
- Tableau récapitulatif des dépenses éligibles réelles ;
- Justificatifs non financiers (BAT des éléments de signalétique, communication) ;
- Rapport final du porteur (trame fournie par Citeo/Adelphe).

Citeo/Adelphe se réserve la possibilité de demander d'autres justificatifs de financements si nécessaire, notamment lorsque le montant du forfait est supérieur au coût unitaire des factures. **En cas d'écart entre le projet contractuel et le projet effectivement réalisé, i.e. de projet réalisé de manière non-conforme, Citeo/Adelphe pourra réexaminer le montant de son financement.**

La participation financière ne pourra pas excéder le montant inscrit au contrat.



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE



A Noter :

- **Le lauréat devra être couvert directement ou indirectement par un contrat-type barème aval avec Citeo/Adelphe au moment de la contractualisation. Les conséquences d'un terme ou d'une résiliation de ce contrat contrat-type barème aval avec Citeo/Adelphe pendant la mise en œuvre du projet seront stipulées dans le contrat (cf § 1.3.8 Engagements des candidats retenus et de Citeo/Adelphe).**
- Les versements sont effectués en application d'un mandat d'autofacturation convenu entre les parties si le lauréat est une personne publique compétente pour la collecte des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ainsi que celles compétentes pour la salubrité. Dans les autres cas, via une facture adressée à Citeo et Adelphe. Le versement des sommes sera effectué sur le compte bancaire du lauréat pour lequel il aura transmis à Citeo et à Adelphe un RIB original

1.3.11. Suivi et mesure des projets par Citeo et Adelphe et consolidation des expériences

Un groupe de travail « collecte et tri » a été mis en place et se réunira périodiquement pour prendre connaissance des résultats des projets sélectionnés et émettre des avis sur les orientations à prendre dans les différentes phases de l'Appel à projets.

Pour certains projets identifiés par Citeo/Adelphe, Citeo/Adelphe souhaite avoir la faculté, lorsque cela paraît bénéfique à la filière, de mettre en œuvre un suivi du projet plus approfondi, notamment en termes qualitatif, quantitatif (ex : caractérisation, suivi de collecte...) et sur les aspects de coûts.

Ce suivi sera effectué par Citeo elle-même, ou un prestataire qu'elle aura désigné pour ce faire.

Le porteur de projet devra prêter son entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, dans les conditions qui seront précisées au Contrat. En cas d'obstacle, le paiement des sommes prévues au titre du contrat de financement pourra être suspendu jusqu'à lever dudit obstacle. L'éventuel préjudice subi par Citeo du fait de l'obstacle sera déduit du prochain versement.



I.4 Modalités de candidature et sélection

I.4.1. Modalités administratives

Chaque projet doit être présenté en utilisant le dossier de candidature proposé par Citeo et Adelphe sans en modifier le format.

Les porteurs ont la possibilité de candidater jusqu'au **1^{er} octobre 2024 au plus tard via le lien suivant :**

<https://www.citeo.com/aap-territoires-2023>

Afin d'optimiser la qualité de traitement des candidatures, les formats des 2 principaux fichiers (cf. § I.4.3 **Contenu du dossier et recevabilité) sont imposés et non modifiables.**

Le nom de chaque fichier devra correspondre au SIREN du porteur de projet :

SIREN.xls et SIREN.doc

Lors du dépôt du dossier de candidature, un certain nombre d'informations devront obligatoirement être saisies en ligne notamment :

- Données sur le candidat ;
- Identification du/des centre(s) de tri ;
- Synthèse, objectif, résultats attendus du projet ;
- Contacts (réfèrent projet, réfèrent structure, réfèrent administratif et financier et signataire en cas de projet lauréat) ;
- Téléchargement des documents obligatoires et facultatifs (dossier de candidature, carte(s), courriers...).

Le remplissage de ces informations nécessitera 30 minutes. **Citeo/Adelphe recommandent donc aux candidats d'anticiper la préparation et le dépôt de leur dossier.**

Les collectivités peuvent joindre à leur dossier tout document qu'elles jugeront opportun afin d'éclairer leur projet. Toutefois seuls les dossiers de candidature complètement et dûment renseignés seront pris en compte pendant la phase de sélection.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Les candidats concernés en seront informés. Il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

A noter : Le candidat a la possibilité de commencer à remplir les informations sur la plateforme de dépôt de candidature, de les enregistrer et de revenir plus tard. **Mais une fois la candidature soumise ce dernier n'a plus la possibilité de la modifier.**

Ne seront analysés que les dossiers soumis.



I.4.2. Candidature groupée

En cas de candidature groupée, il sera demandé au groupement en son sein un mandataire avec qui le contrat sera conclu, et à qui Citeo/Adelphé verseront les financements. Le mandataire sera le seul interlocuteur de Citeo/Adelphé pour les phases de sélection du projet et d'exécution du contrat.

Le groupement sera solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. Dans le cas où le projet serait retenu, le groupement fournira au plus tard lors de la contractualisation les justificatifs de sa constitution (par ex. : convention de groupement).

Jusqu'à fourniture de ces justificatifs, la personne morale ayant remis la candidature sera réputée mandataire du groupement indiquée dans sa candidature.

I.4.3. Contenu du dossier et recevabilité

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

Pièces attendues	Pour quels candidats ?	Description
Fichier « Descriptif du projet » au format Word	Candidature individuelle ou candidature groupée	Tramé défini par Citeo et Adelphé (à télécharger)
Fichier « Eléments techniques et financiers » au format Excel	Candidature individuelle ou candidature groupée	Tramé et protégé défini par Citeo et Adelphé (à télécharger)
Carte de la localisation prévisionnelle des équipements	Candidature individuelle ou candidature groupée	Carte au format PDF. Cette pièce doit servir à la compréhension globale du projet proposé. Selon l'envergure du projet l'échelle de la cartographie peut être ajustée au besoin
Courrier d'engagement de la collectivité à compétence collecte à collecter les flux de collecte sélective du projet	Candidature individuelle ou candidature groupée	Courrier d'engagement de la collectivité à compétence collecte à collecter les flux. Si collecte par les services propreté jusqu'au Centre de tri : Courrier d'information à la personne publique compétente pour la collecte
Courrier d'engagement du centre de tri ou de collectivité à compétence traitement à trier les flux issus de la consommation hors foyer	Candidature individuelle ou candidature groupée	Courrier d'engagement du centre de tri ou de collectivité à compétence traitement à trier les flux issus de la consommation hors foyer. Ce courrier devra aussi préciser la modalité de prise en charge du/des flux à savoir s'il(s) doit/doivent être présenté(s) en vrac ou s'il(s) peut/peuvent être présenté(s) en sac avec capacité du centre de tri à ouvrir ces derniers.



Courrier d'information du dépôt de candidature ou courrier d'engagement	Candidature individuelle	Courrier d'information à l'ensemble des communes ou groupement membre compétent pour la collecte et/ou la salubrité sur le périmètre du projet ou courrier d'engagement des communes ou groupement membre compétent pour la collecte et/ou la salubrité du périmètre projet Le courrier devra faire apparaître la liste des destinataires.
Courrier d'information de candidature	Candidature groupée	Courrier d'information à l'ensemble des membres du groupement (communes, EPCI, ERP) sur le périmètre du projet. Le courrier devra faire apparaître la liste des destinataires. En cas de projet lauréat, la convention de groupement sera demandée pour la contractualisation
Courrier d'information du dépôt de candidature au signataire du contrat-type barème aval Citeo/Adelphe	Candidature individuelle ou candidature groupée	Courrier d'information de candidature au signataire du contrat-type barème aval Citeo/Adelphe
Délibération	Candidature individuelle ou candidature groupée	Délibération autorisant la mise en œuvre du projet. La délibération autorisera le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) légale à signer le contrat de financement en cas de projet lauréat. <u>Si cette délibération n'a pas été prise au moment du dépôt du dossier</u> les candidats pourront préciser lors du dépôt de dossier <u>la date de passage de la délibération</u> et la transmettre ultérieurement (format libre).
Habilitation à agir	Candidature individuelle ou candidature groupée	<u>Uniquement dans le cas</u> d'une personne publique tierce habilitée à agir au nom et pour leur compte des EPCI ou communes seules. Cette dernière devra fournir un document prouvant son habilitation à agir.

Possibilité de déposer des éléments complémentaires dans un fichier .zip.

Le dossier de candidature devra sur le fond respecter les prescriptions et prérequis visés en dans les paragraphes de la partie 1.3 du cahier des charges.

La recevabilité des projets sera jugée sur les 2 critères suivants :

- Le respect de la date-limite de dépôt des candidatures visée à l'article 1.2 **Le calendrier** ci-avant ;
- La complétude du dossier : le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des pièces visées au § 1.4.3 **Contenu du dossier et recevabilité**.



I.4.4. Éligibilité

Après l'analyse de la recevabilité des candidatures, Citeo et Adelphé vérifient leur éligibilité au regard des critères et pré-requis suivants :

- Capacité du déposant à candidater §0 **Qui peut candidater ?** ;
- Conformité du projet aux objectifs et aux lieux identifiés en §1.3.1 **Les projets attendus** et 1.3.3 **Les lieux visés** ;

Respect des prérequis § 0

Concernant les ERP, il est notamment visé les établissements suivants : écoles et autres établissements d'enseignement, établissements sportifs (gymnases, piscines, stades etc.), camping, les salles polyvalentes, salles de spectacles, cinémas, bibliothèques, administrations

- **Prérequis / Critères de réussites** ;
- Calendrier prévisionnel respectant les délais de mise en œuvre des projets explicités au §1.3.9 **Délais de mise en œuvre**.

I.4.5. Le processus d'analyse, de sélection et annonce des lauréats

La sélection des projets se fera sur la base de l'analyse des projets détaillés dans le dossier de candidature. Cette analyse ne portera que sur les projets jugés recevables et éligibles.

L'analyse des candidatures sera réalisée par Citeo qui pourra néanmoins s'appuyer sur des experts externes mandatés à cet effet.

Au cours de la procédure d'analyse des dossiers, les candidats pourront être invités à préciser leur projet.

Les dossiers de candidature seront évalués au regard de la pertinence et de l'impact des différentes actions envisagées sur l'augmentation des performances de recyclage, dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Les critères d'analyse des dossiers seront les suivants :

Citeo/Adelphé analyse chaque dossier de candidature selon les critères suivants :

- [20% de la note] : pilotage et concertation des parties prenantes prévu au projet ;
- [15% de la note] : respect du planning et phasage projet ;
- [45% de la note] : cohérence des choix techniques avec les objectifs visés et organisation de collecte sur les lieux du projet et budget projet ;
- [20% de la note] : actions de communication prévues au projet.

La sélection des dossiers et la publication des lauréats :

La sélection des dossiers se fera sur la base des critères définis ci-dessus qui permettront l'attribution d'une note globale pour le projet qui sera utilisée pour présentation au jury interne Citeo/Adelphé de sélection. Les dossiers seront ensuite classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues. La sélection sera alors arrêtée en fonction des disponibilités budgétaires de Citeo/Adelphé ou la sélection sera alors arrêtée dans la limite des budgets disponibles.

A noter :

- Le processus de sélection prévoit la possibilité de ne retenir qu'une partie du projet ;
- Lors de la sélection, il sera également tenu compte de la nécessaire représentativité des lieux, des obligations réglementaires de Citeo/Adelphé en matière de collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

Citeo présentera auprès du groupe de travail « collecte et tri » les orientations retenues, les règles de l'AAP, le nombre et la pertinence de l'ensemble des projets soutenus ainsi qu'un suivi des équipements installés. Une information sur les projets sélectionnés par le jury lui sera fait. Après information du groupe de travail, Citeo prévoit de publier sur son site internet et/ou par le biais d'un communiqué de presse la



liste des projets lauréats. De plus, Citeo préviendra les porteurs des projets candidats de leur résultat par un courrier électronique.

Tout porteur qui ne souhaiterait pas apparaître dans ces communications en cas de sélection de son projet est invité à le signaler lors du dépôt de candidature.

1.4.6. Propriété des données et des livrables

Règles relatives à l'exploitation des résultats :

Les résultats des projets des collectivités lauréates permettront de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les collectivités lauréates elles-mêmes que par Citeo, Adelphe et leurs partenaires, notamment pour en faire bénéficier les candidats des appels à projets suivants. Citeo et Adelphe pourront notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Les projets retenus pourront faire l'objet de communications ou d'études. À cette fin, Citeo et Adelphe devront pouvoir disposer des données précises quant aux moyens, aux financements, aux résultats concernant les projets lauréats, qui seront le cas échéant exploités ultérieurement par Citeo et Adelphe à des fins de promotion des appels à projets ou des bonnes pratiques et non pas à des fins publicitaires.

Tous les supports de communication financés dans le cadre de l'Appel à projets devront être préalablement validés par Citeo/Adelphe et porter le logo Citeo/Adelphe. Ils pourront être diffusés librement par Citeo et/ou Adelphe, notamment sur leurs sites Internet.

Les règles relatives à l'exploitation des résultats seront précisées dans le contrat qui devra être signé entre Citeo/Adelphe et les collectivités lauréates de l'Appel à projets.

Règles relatives aux livrables remis :

Les lauréats de l'Appel à projets céderont, à titre gracieux, non-exclusif et individuel, à Citeo et/ou Adelphe tous les droits d'auteur attachés aux Livrables. Les livrables concernés ainsi que l'étendue et les modalités de la cession seront précisés dans le contrat qui devra être signé entre Citeo/Adelphe et les lauréats.



I.5 Communication et confidentialité du dossier de candidature

Dans le cadre de cet Appel à Projet, Citeo et Adelphe, ainsi que les membres du groupe de travail « collecte et tri, s'engagent à ne diffuser aucune information confidentielle autre que celles nécessaires à l'expertise des projets. Chaque candidat observe une même obligation de confidentialité.

En application de l'alinéa précédent, Citeo et Adelphe sont soumis à un devoir de confidentialité sur les projets présentés. Néanmoins, pour que Citeo et Adelphe puissent assurer un travail de communication et de partage d'expériences autour de cet Appel à projets et de ses résultats, chaque candidat s'engage à fournir une présentation non confidentielle du projet ainsi que tous les éléments permettant de valoriser les projets et les résultats obtenus.

Chaque lauréat s'engage à participer, dans la mesure du possible à tout événement de communication relatif à l'Appel à Projet qui serait organisé par Citeo et à remplir une fiche synthétique à l'issue du projet permettant d'en communiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs. Cette fiche sera partie intégrante du rapport présentant le bilan du projet (rapport final).



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE



2. ANNEXES



Annexe I :

Equipements de pré-collecte

Types d'équipements	Pictogramme visuel (exemples)	Définition/précisions
Corbeille de tri		Poubelle d'extérieure équipée d'un support de sac ou d'un seau intérieur, permettant la mise en place et le retrait de ces derniers lors des opérations de vidages. Ces poubelles sont équipées d'un bardage extérieur - plein ou ajouré - en bois, métal ou plastique. Se fixe au sol (sauf si utilisé comme équipement mobile)
Abri-bac(s)		Mobilier de tri servant à abriter un ou des bac(s) roulant(s) collecté(s) via lève conteneur
Colonne d'Apport Volontaire		Peut aussi être appelée conteneur ou borne d'Apport Volontaire. Il s'agit d'un équipement souvent fortement capacitaire, collecté généralement par préhension verticale. Peut être de type aérien, semi-enterré ou enterré.
Support de Sac(s)		Structure légère avec un support de sac uniquement (généralement 60 L). Peut être sur pied ou accroché à un mur ou à un poteau. Uniquement pour le ERP et en implantation mobile/événementiel pour les espaces publics.
Corbeille compactrice		Corbeille ayant la capacité de compacter les déchets via un système de compaction.



01/10/2024



Annexe 2 :

Glossaire

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG » et « Filière REP EMPG »).

AMO : assistance à maîtrise d'ouvrage.

BOM : benne à ordures ménagères – désigne le caisson qui est destiné à contenir les ordures ménagères pour leur transport et par extension, le véhicule transportant cette benne (camion benne).

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

Contrat-type barème aval : Le contrat-type barème aval encadre les soutiens financiers reçus par les collectivités dans le cadre de la filière « emballages ménagers et papiers graphiques ».

Convention de groupement : Document attestant de la constitution d'un groupement de collectivités. Cette convention précise les droits délégués au mandataire du groupement.

Couverture indirecte par un Contrat-type barème aval : Il est entendu par « couverture indirecte » le cas où une collectivité, elle-même non-signataire d'un contrat-type barème aval, adhère à une structure, signataire d'un contrat-type barème aval (ex : une commune adhérente d'un EPCI signataire d'un contrat-type barème aval avec Citeo/Adelphe), ou bien le cas où une structure elle-même non-signataire d'un contrat-type barème aval, est mandataire/habilitée pour une candidature groupée de collectivités chacune signataire d'un contrat-type barème aval ou couvertes par un contrat-type barème aval (ex : une tiers public habilité par un EPCI signataire d'un contrat-type barème aval avec Citeo/Adelphe)

Déchets abandonnés : aussi appelés déchets sauvages – déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate en dehors d'un dispositif de récupération (poubelles, bacs de tri, points d'apport volontaire, déchetterie etc.) de manière volontaire ou par négligence. Il peut s'agir de dépôts concentrés ou diffus.

Déchets d'emballages ménagers : tous les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages. Ces déchets se répartissent en cinq matériaux : acier, aluminium, carton, plastique et verre.

Emballages : toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés hors du service public de prévention et de gestion des déchets : les emballages ménagers tels que définis précédemment et collectés par d'autres acteurs que les collectivités territoriales.



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

ERP : établissements recevant du public qui sont des bâtiments, des locaux ou des enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises (les catégories et types d'ERP sont définis [ici](#))

Papiers graphiques : imprimés papiers (tout support papier imprimé au sens de l'article L 541-10-1 C Env., à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage et des livres) et papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales).

SPPGD (ex SPGD) : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (ménagers et assimilés). Ce service est en charge de la collecte et du traitement de ces déchets et est assuré par les collectivités territoriales compétentes sur leurs territoires.



Annexe 3 :

Bonnes pratiques et recommandations concernant la préparation, la mise en œuvre et le suivi projet

Les recommandations livrées ci-après sont issues des retours d'expériences identifiés par les projets accompagnés par Citeo depuis 2018. Les porteurs sont invités à les prendre en compte pour la réalisation de leur projet et lors de leur candidature, ces éléments feront en effet partie des points d'attention à l'analyse des dossiers.

- Réaliser un état des lieux et diagnostic : l'état des lieux est un élément essentiel à réaliser en amont d'un projet. Cet état des lieux vise à connaître différents éléments tels que :
 - o La présence d'équipements déjà en place : des équipements peuvent déjà être présents permettant le tri ou non. La connaissance de la typologie des équipements, de l'efficacité de leur maillage et leur localisation permet de savoir quel est le point de départ et son observation peut déjà apporter des éléments sur les usages par exemple.
 - o L'identification de la fréquentation des lieux de consommation, de la typologie d'usagers et d'usages : est-ce que les usagers sont amenés à rester un moment sur place ou est-ce une zone de passage, il y a-t-il des pics de fréquentation pouvant influencer le volume utile des contenants ou la fréquence de collecte, des lieux de vente à emporter sont-ils présents dans les proches alentours...
 - o La connaissance du gisement des déchets généré par les lieux visés (typologie et quantité) : l'analyse de la composition des déchets mais aussi la quantité de déchets générés par les lieux visés sont autant d'éléments à prendre en compte pour le dimensionnement, le choix des équipements, les organisations de collecte, la communication et la sensibilisation à mettre en place. Ce point est notamment à mettre au regard de la présence éventuelle de verre sur le lieu de consommation
 - o L'identification des organisations déjà en place : des organisations de collecte peuvent déjà être mises en place, que ce soit pour des flux OMR ou de collecte sélective, le cas échéant avec potentiellement différents acteurs (ex : services de propreté, espaces verts...).
 - o L'identification des différentes parties prenantes : outre les acteurs identifiés pour la collecte, suivants les lieux visés, différentes parties prenantes peuvent être amenées à intervenir pour la définition et la mise en place du projet : services différents de celui portant le projet, Architectes des Bâtiments de France (ABF)...

A partir de cet état des lieux, le porteur doit pouvoir réaliser son diagnostic et identifier les besoins en termes notamment de matériel, organisations, équipe projet nécessaire.

- Présenter le projet aux acteurs du projet et aux parties prenantes : différents acteurs et parties prenantes peuvent être amenées à intervenir aux différentes étapes du projet : amont, déploiement, suivi. Il est donc nécessaire de les informer et de travailler avec eux sur leur rôle, le planning... afin de définir les responsabilités de chacun.



- L'identification de contraintes techniques : dès le départ il est important d'identifier si le projet doit prendre en compte certaines contraintes techniques pouvant avoir un impact notamment sur les organisations de collecte. Par exemple, le centre de tri ne peut pas recevoir le flux de collecte sélective en sac, contraintes techniques liées au matériel de collecte, aux accès...
- L'identification d'étapes, éléments pouvant impacter le planning du projet : dès la préparation du projet, il est conseillé d'identifier les étapes ou éléments internes ou exogènes pouvant impacter le planning de déploiement du projet. On peut par exemple évoquer des délais liés au montage de marchés pour fourniture d'équipements, le choix du mobilier (globalement ou par commune), des délais de livraison, des délais de réponses administrative (par exemple retour de la part des ABF si concerné)...
- Définir l'organisation de la collecte et la prise en charge du flux en centre de tri : dès la planification du projet, au regard des différents points évoqués précédemment, il est nécessaire de définir l'organisation de collecte qu'il faudra mettre en place. Cette dernière nécessitera de se coordonner avec les acteurs et équipes qui seront en charge de cette dernière et/ou qui seraient amenées à intervenir. Différentes organisations sont possibles suivant ce qui est déjà en place et peut être aménagé ou non, certaines organisations peuvent nécessiter la réalisation des ruptures de charge. Ces différents points doivent être intégrés à la réflexion.
Concernant la prise en charge du flux en centre de tri, il est nécessaire de se rapprocher de ce dernier afin de s'assurer qu'il sera en capacité de prendre en charge le flux collecté hors foyer ainsi que les modalités de prise en charge. (capacité disponible, échange sur la saisonnalité, la qualité et la composition du flux attendu, flux présentés en vrac ou ouvre-sac)
- Choisir un dispositif de tri adapté et optimisé : le choix du dispositif est à réaliser au regard des différents points évoqués en amont, tout en prenant aussi en compte les aspects de typologie d'usagers et d'usages ainsi que de manutention lié aux différents équipements existants.
- Sélectionner et faire valider par les autorités le cas échéant compétentes les lieux d'implantation des mobiliers : selon les territoires, la mise en place de nouveaux points de collecte ou la modification de ces derniers peut nécessiter des validations locales par des acteurs de types mairies, ABF,... Il est important d'anticiper et intégrer ces temps de validation pouvant parfois être longs et pouvant impacter les délais de déploiement terrain du projet.
- Concevoir une signalétique adaptée pour informer les usagers : la signalétique doit être réfléchie au regard de différents éléments tels que les lieux, les usages, les typologies papiers, emballages et de déchets présents. La signalétique doit être visible à plusieurs niveaux : de loin, à proximité, et de près. Elle doit intégrer les points clés visant à limiter la présence des refus les plus couramment observés pour le geste de tri Hors Foyer (Verre si le dispositif associé n'est pas présent, vidage des emballages et emballages imbriqués)
- Structurer la communication : la communication est un élément important pour faire connaître le dispositif et inciter son utilisation par les usagers. Cette dernière devra être structurée et intégrer l'information à l'utilisateur, la mobilisation interne et des relais, la promotion du dispositif ainsi que la valorisation du projet.
- Former et informer les équipes : que ce soit les équipes de pilotage du projet ou les équipes sur le terrain réalisant la collecte et/ou le nettoyage, l'ensemble des personnes doivent être informées de la réalisation du projet et formées au tri afin de comprendre les enjeux du projet et porter les messages.
- Organiser le suivi du projet : il est attendu par suivi du projet le suivi de l'avancée des étapes clés du projet : conception, commande, coordination entre les services, déploiement des équipements. Mais il s'agit aussi du suivi après l'installation des équipements afin de monitorer son efficacité et au besoin pouvoir mettre en place des actions correctives



01/10/2024



Annexe 4 :

Recommandations et précisions en matière de communication

Informer, sensibiliser et communiquer auprès des consommateurs nomades

Si l'habitant-citoyen-consommateur est largement sensibilisé au tri à domicile, le geste de tri dans l'espace public est une nouveauté pour le consommateur nomade. Il joue un rôle-clé dans le recyclage sur l'espace public, car sans son geste de tri, pas de recyclage. Son profil est bien plus hétéroclite que l'habitant-citoyen. Il peut être habitant comme visiteur occasionnel, régulier ou international. Il peut être isolé comme appartenir à un groupe. Il peut être en situation de travail ou de loisirs. Il peut être trieur systématique à la maison et trieur novice en dehors de son domicile. Il peut même trier différemment sur son lieu d'habitation, en France ou à l'étranger.

Contrairement au tri à la maison où l'individu est influencé par des facteurs majoritairement endogènes, l'usager du tri public est influencé par de nombreux facteurs exogènes :

- **Le temps** : la marge d'effort de l'usager hors foyer sera conditionnée au temps dont il dispose voire au rythme imposé par son environnement immédiat (l'usager en train de marcher au milieu d'une foule devra effectuer par exemple un geste automatique);
- **L'espace** : la typologie de lieu et d'usage du site conditionne la capacité et la motivation à trier. Un lieu propre ou un site naturel diminuera le risque de déchets abandonnés et favorisera un meilleur geste de tri. Un site isolé ou sale (tags, odeur d'urine, mal éclairé, etc.) augmentera les risques de déchets abandonnés. Le sentiment de propreté dans un espace urbain sera d'emblée plus négatif que dans un espace naturel, quel que soit le réel niveau de propreté. Or cette perception oriente le niveau d'implication de l'usager dans son geste de tri.
- **Le contexte** : le geste de tri individuel est influencé non par ses pairs (ce qui s'observe à la maison) mais par un tiers, individu ou groupe, présumé ou présent, connu ou non. Quelques exemples : un mauvais tri directement observable à l'œil nu (en raison d'un sac transparent ou un tri effectué devant soi) orientera le mauvais geste chez le trieur mal assuré et découragera le bon trieur. Dans un moment festif, le geste de tri individuel est lui conditionné par le groupe (le tri est rarement effectué sauf si un individu du groupe donne l'exemple).

Ce sont ces divers consommateurs nomades qui, en triant, permettront de capter les emballages et papiers qui seront ensuite recyclés et valorisés. Une sensibilisation adaptée à toutes ces cibles – informer, convaincre, engager – est donc essentielle pour mobiliser l'ensemble des usagers – habitants, travailleurs et visiteurs. Ce nouveau geste nécessite de s'inscrire dans une continuité du tri ménager. Il s'acquerra avec de l'apprentissage et une répétition au fil du temps.



Objectifs et recommandations

Faciliter le geste de tri en :

- Installant des équipements visibles, intuitifs et adaptés à leurs usages (couleur, taille, forme et composition, formes des ouvertures...)
- Mettant en place un dispositif de tri dimensionné et adapté à la typologie du site
- Évitant la concurrence visuelle
- Centralisant tous les flux de déchets
- Positionnant les flux selon un ordre d'usage intuitif
- Harmonisant les messages textuels et visuels

Lever les freins et les doutes en :

- Informant sur le geste de tri in situ et aux abords de l'équipement
- Délivrant des règles de tri simples, explicites et immédiatement compréhensibles
- Présentant des visuels d'emballages, de papiers et de déchets représentatifs du gisement in situ voire problématiques (refus de tri principaux)
- Communiquant de nouveau sur les fondamentaux du tri (notion d'emballage, les bons gestes du tri en particulier déposer les emballages vides, non enfermés dans un sac et séparés les uns des autres dans le bac de tri) avant et après le lancement du tri hors foyer

Inciter au geste de tri en :

- Informant et en formant les parties prenantes
- Mobilisant les relais externes, leaders d'opinion, les commerçants aux abords des dispositifs de collecte, producteurs de consommation nomade ou encore creuset de consommateurs nomades



Focus sur les actions recommandées

Elaboration d'un plan de communication

Pour les projets de grande ampleur, pour les projets avec une incidence touristique forte ou une saisonnalité importante, Citeo recommande d'élaborer un plan de communication, en concertation entre les services concernés et avec les relais. Il doit être adapté aux enjeux du projet, au cœur de cibles, aux moyens et ressources à disposition, et liste des actions de communication au regard d'objectifs à atteindre et mesurables.

- 3 phases :
 - o Pré-lancement;
 - o Lancement ;
 - o Communication corrective et de continuité.
- Une communication adaptée aux enjeux, cibles, besoins et moyens du porteur de projet ;
- État des lieux et diagnostic communication (organisation générale, acteurs et relais territoriaux, actions de communications passées, moyens, freins et leviers, etc.) ;
- Communication sur le projet et les règles de tri via les canaux institutionnels (CL, communes de la CL...) : réseaux sociaux, bulletin ou magazine, application, site internet, etc. ;
- Établir et suivre des indicateurs de communication ;
- Campagne média ;
- Point presse de lancement/bilan du dispositif.

Précisions sur la campagne média :

Une campagne média répond à une problématique identifiée. Elle a donc un objectif unique dont découle un message précis et dans un concept créatif qui pourra être utilisé dans l'ensemble du dispositif de communication (affiche, spot radio, spot télévisé, etc.). Une campagne média nécessite d'avoir une visibilité suffisante. Elle s'accompagne d'achat d'espace média (publicitaire). Elle doit avoir un réel impact sur les comportements et ne peut se réduire à un simple affichage informatif. Elle se différencie de la seule utilisation de l'affichage municipal. Les différentes actions d'une même campagne sont coordonnées. L'efficacité de la campagne sera évaluée.

Une campagne média sera pertinente pour un projet qui couvre au moins 30 000 habitants (seuil de pertinence économique usuellement constaté). Citeo préconise des messages de campagne autour de la continuité du geste de tri : « Ici aussi je trie », « Le tri partout, tout le temps », « En vacances aussi je trie », « Le tri, c'est chez vous, c'est ici aussi »... Tous les messages de même sens seront validés.

Harmoniser et compléter l'information à l'utilisateur de loin, à proximité et de près

- **Du marquage au sol pour guider l'utilisateur vers le point de tri**

De couleur jaune pour flécher le point de tri des emballages (et papiers), le marquage au sol est efficace pour capter des usagers occasionnels ou de nouveaux usagers. Il n'est pas pérenne (environ 3 mois en cas de fort trafic). Il est donc recommandé dans le cadre d'un événement (par exemple le lancement du tri dans la rue ou encore à l'occasion d'une manifestation spécifique) ou dans une ville touristique durant la haute saison (au niveau des hotspots notamment).

- **Un équipement propre, esthétique, adapté à son usage et son environnement pour motiver le geste de tri**

Les usagers sont certes sensibles à la propreté des équipements de tri, mais également à leur esthétique. La perception du Beau étant toute relative, les usagers sont motivés à trier lorsqu'une recherche esthétique a été notablement effectuée (un habillage en lien avec le lieu où est implanté l'équipement, un habillage répondant aux codes culturels de la cible) ou encore lorsque le design et le matériau de l'équipement sont adaptés à son usage et son environnement (une corbeille en carton pour un usage éphémère sur un salon d'exposition ou encore un porte-sac minimaliste dans les gradins d'un gymnase).

Recommandé dans un espace clos ou délimité (parc, jardin, plage, quai...) aux entrées, sorties et hotspots :



- o Affichage in situ : installer des panneaux d'information et/ou de direction indiquant qu'il est possible de trier, comment et où trier sur le site

Spécificités liées aux corbeilles :

- o Habillage jaune de la corbeille

Spécificités liées abris-bacs et PAV :

- o QR code appli guide du tri au niveau des règles de tri
- o Un totem vertical indiquant « Point tri » au niveau de l'équipement
- o Des panneaux directionnels pour indiquer où trier sur le site

Promouvoir les bénéfices du geste de tri pour motiver un geste plus fréquent

Donner du sens au geste de tri, c'est inciter les usagers à le systématiser. Un message sur les bénéfices du geste de tri peut se matérialiser via un totem sur l'équipement de tri, un panneau d'information in situ ou encore sur un panneau/kakémono pédagogique. Le message peut par exemple expliciter des équivalences de tri emblématiques (la représentation par la photo permettra une compréhension immédiate et universelle) : 5 bouteilles en plastique triées = 4 bouteilles en plastique recyclées.

D'autres messages peuvent être élaborés :

>Trier, c'est plus de propreté car moins de dépôts à proximité des conteneurs/bacs

>Trier favorise la création de valeur et la préservation de l'environnement (bénéfices du recyclage)

>Trier, c'est donner une seconde vie aux emballages et papiers : la matière recyclée peut en effet être utilisée plusieurs fois. Le papier se recycle 5 fois, le carton 7 fois, le métal et le verre à l'infini, etc. Les emballages et les papiers sont transformés en nouveaux emballages et papiers, mais aussi en objets tels que des sièges auto, des vélos ou des vêtements, etc.

>Trier réduit l'impact environnemental des emballages et des papiers : comparé à la production d'emballages et de papier vierge, le recyclage des emballages et des papiers permet de réduire l'utilisation de ressources naturelles (pétrole, bois, sable, bauxite, etc.), les consommations d'eau et d'énergie, ainsi que les émissions de CO₂, responsables du réchauffement climatique.

Organiser des animations de proximité

- **Quiz sur le tri des déchets**
- **Sensibilisation avec accompagnement des trieurs**
- **Affichage digital ou print**

Les événements programmés dans la collectivité (festival, exposition, fête associative, marché, animation sur les marchés), sont l'occasion de mettre en place une animation ou un stand consacré au tri pour attirer l'attention et diffuser les messages-clés sur le territoire.

H- Nudge sur l'équipement et l'opercule

Le *nudge* est un outil incitatif dont l'objectif est de diriger le consommateur nomade vers la décision de trier, et ce dans l'intérêt collectif. Il peut se matérialiser par un grand équipement de tri du verre en forme de bouteille de couleur verte ou de gobelet de couleur jaune, par une ouverture en forme de pomme pour le biodéchet, ou encore d'un parcours ludique pour mener jusqu'au dispositif de tri. C'est un outil efficace lorsqu'il est utilisé de manière éphémère : dans le cadre d'un événement, pendant une saison haute ou sur un espace où les usagers se rendent de manière occasionnelle.



I- **Gaming ou sensibiliser par le jeu**

Les jeux physiques ou digitaux pour apprendre à bien trier ou mieux trier constituent des outils de sensibilisation très efficaces : roues du tri, tableau tactile, triporteur, collecte hippomobile, scènes de vie... Ces outils vivent difficilement en libre utilisation. Une animation est nécessaire, au mieux par des ambassadeurs du tri.

J- **Mener une enquête d'usage et de perception**

Étudier les comportements des usagers face à un dispositif de tri, permet d'identifier les bonnes pratiques et les améliorations possibles, qu'elles soient d'ordre technique ou communicationnel. Les enquêtes ethnographiques (observation) et qualitatives (des entretiens libres, semi-dirigés ou dirigés, individuels ou collectifs) permettront d'apporter une connaissance fine des usages et perceptions (à utiliser notamment en cas de difficultés déjà identifiées mais non résolues ou pour tester une nouveauté tant sur l'équipement en lui-même que sur le message). Tandis que les enquêtes quantitatives délivreront de grandes tendances représentatives. Ces deux types d'enquête sont complémentaires ; elles sont très pertinentes couplées.

Indicateurs de mesures

La détermination d'indicateurs de mesure quantitatifs et qualitatifs au début du projet, leur suivi et leur analyse finale sont essentiels pour évaluer les actions de communication/sensibilisation menées, identifier les actions correctives à entreprendre et orienter les futures communications. La systématisation du bon geste de tri nécessite un rappel des messages et donc des communications régulières.



Exemples de signalétiques types

Abris-bacs et colonnes d'apport volontaire :



N'hésitez pas à mettre « ordures résiduelles » ou « autres déchets résiduels » si le terme Ordures ménagères n'est pas adapté à votre projet

Top corbeilles de rues/supports de sac(s) :



N'hésitez pas à mettre « ordures résiduelles » ou « autres déchets résiduels » si le terme Ordures ménagères n'est pas adapté à votre projet



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le *01/10/2024*
 ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

Panonceaux corbeilles/supports de sac(s) :



N'hésitez pas à mettre « ordures résiduelles » ou « autres déchets résiduels » si le terme Ordures ménagères n'est pas adapté à votre projet



Annexe 5 : Exemple de grille de caractérisation proposée par Citeo/Adelphe

	CATEGORIE	MATIERE	Poids brut (kg)	Poids net (kg)	% partiel	% total	
Recyclables > 50mm	1. Emballages plastiques + sacs non emballages > 50mm	1.1 a	Bouteilles alimentaires PET clair ≥ 1L				
		1.1 b	Bouteilles alimentaires PET clair < 1L				
		1.1 c	Autres bouteilles et flacons en PET clair				
		1.2 a	Bouteilles alimentaires PET foncé ≥ 1L				
		1.2 b	Bouteilles alimentaires PET foncé < 1L				
		1.2 c	Autres bouteilles & flacons PET foncé				
		1.3	Bouteilles et flacons en PEHD/PP				
		1.4	Pots et barquettes PET, PP et PS				
		1.5	Films plastiques d'emballages				
		1.6	Films plastiques non-emballages				
		1.7	Autres emballages plastiques souples				
		1.8	Autres emballages Plastiques rigides				
		2. Emballages en acier >50 mm	2.1	Canettes			
			2.2	Conserves			
	2.3		Couvercles				
	2.4		Cartouches de protoxyde d'azote				
	2.5		Autres emballages acier (dont aérosols)				
	3. Emballages en aluminium >50 mm	3.1	Canettes				
3.2		Autres emballages Alu (dont aérosols)					
4. Emballages en papier / carton > 50 mm	4.1	Emballages en carton plat					
	4.2	Emballage en carton ondulé					
	4.3	Pots et gobelets en carton					
	4.4	Autres emballages en papier-carton					
5. Emballages composites > 50 mm	5.1	Papiers cartons complexés (dont ELA)					
	5.2	Gourdes de compote					
	5.3	Autres emballages composites					
6. Papiers graphiques > 50 mm	6.1	Journaux et revues					
	6.2	Imprimés publicitaires					
	6.3	Cahiers et livres					
	6.4	Papiers bureautiques et cartonnés					
	6.5	Autres papiers					
7. Emballages verre > 50 mm	7.1	Pots - Bocaux					
	7.2	Bouteilles					
	7.3	Autres emballages en verre					
Refus > 50 mm	8. Autres éléments non appelés à la collecte sélective >50 mm	8.1	Emballages en bois				
		8.2	Emballages en terre cuite				
		8.3	Ordures ménagères (dont sac noir ouvert/fermé)				
		8.4	Biodéchets (en vrac ou en sac)				
		8.5	Masques sanitaires				
		8.6	Déchets dangereux et anomalies				
		8.7	Objets en plastiques				
9. Emballages légers non conformes au tri	9.1	Bouteilles non vidées					
	9.2	Emballages imbriqués					
Refus < 50 mm	10. Eléments < 50mm	10. Eléments < 50mm					
REFUS TOTAL							
POIDS DE L'ECHANTILLON							
SOMME DES POIDS CATEGORIES							



Annexe 6 : Composition du groupe de travail « collecte et tri »

Composition du Groupe de travail Collecte et Tri Trois collèges en plus de Citeo

Collectivités : 3 représentants		Opérateurs : 3 représentants		Pouvoirs publics : 2 représentants	
Amorce	1 représentant	FNADE	1 représentant	ADEME	2 représentants
AMF	1 représentant	FEDEREC	1 représentant	DGPR	1 représentant
CNR	1 représentant	SNEFID	1 représentant		



Annexe 7 : Vos contacts en région



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

CITEO

adelphe

Vos emballages
ont un avenir

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

COLLECTE SELECTIVE HORS FOYER



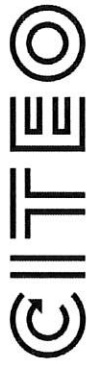
Présentation aux communes – CCAOP – Juin 2024



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.



Qui sommes nous

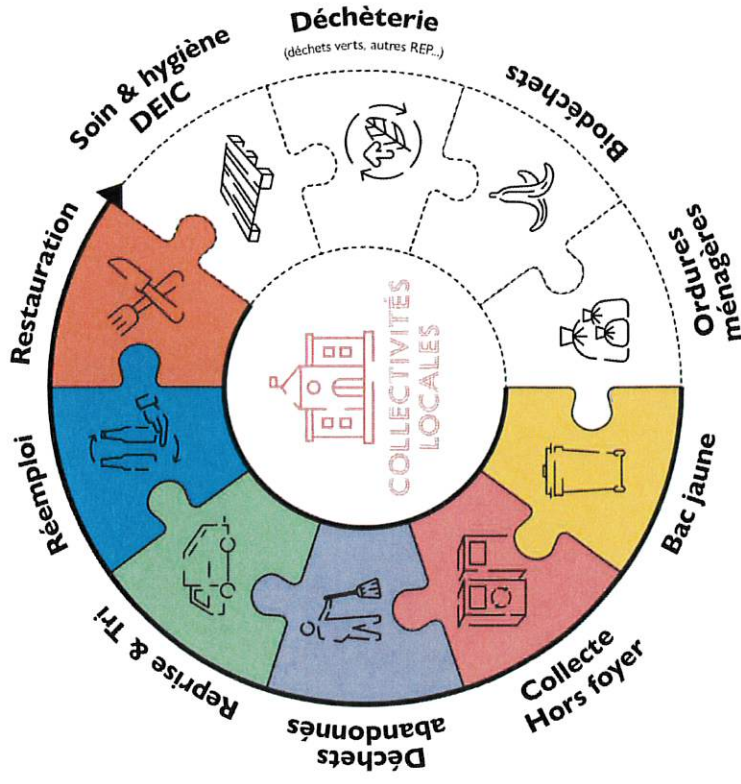


Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Citeo est l'éco-organisme historique agréé par l'Etat pour la REP emballages ménagers et papiers, créé en 1992.

Citeo est une entreprise à mission et à but non lucratif.

Nous accompagnons financièrement et techniquement les **COLLECTIVITÉS LOCALES** et les **ACTEURS PRIVÉS** pour mettre en place le juste dispositif de collecte et de tri.



Depuis 30 ans à vos côtés, au quotidien comme dans les grandes étapes-clés

Le tri devient plus simple et
la collecte plus innovante



La collecte sélective :
une réalité pour 95 %
de Français



Le bac de tri
s'adapte aux
nouveaux modes
de consommation

Le verre est le 1er matériau recyclé
Mise en place de la collecte sélective
et des 1^{er} filières de recyclage
(bouteilles & flacons PVC puis PET/PEHD)



Les 1^{ers} bacs
de tri arrivent
en ville !

Prise en charge de la valorisation plastique (flux
développement)
Prise en charge des déchets abandonnés
Développement du réemploi

taux de recyclage
des emballages ménagers

taux de recyclage
des papiers



1992
REP
Emballages

2007
REP
Papiers

2010
Grenelle de
l'Environnement

2018
Paquet
Économie
circulaire

2020
Loi AGEC

2021
Loi Climat
et résilience



Collecte hors foyer et déchets abandonnés, quand ces sujets deviennent un enjeu fort pour les territoires

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE



1ère attente locale
pour plus d'un habitant
sur deux !*

**Préoccupation essentielle
de vos habitants**



La propreté dans
**le top 3
des dépenses
municipales***

**Poids dans
les dépenses locales**



**1/4 des dépenses
alimentaires**
des ménages ont lieu
hors domicile

**Evolution des modes
de consommation**



**Succès
rime avec
propreté**

**Attractivité de
votre territoire**

À vos côtés : un rôle qui évolue pour allier efficacité et synergie territoriale face aux nouvelles obligations réglementaires



Généralisation du tri Hors Foyer

Généralisation d'ici au 1er janvier 2025
de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer

Renforcement des obligations de tri et collecte séparée
des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Etablissements Receptant du public (ERP)

Loi AGECE - 2020

Lutte contre les déchets abandonnés

Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés
supportés par les collectivités territoriales en charge de la salubrité publique et ceux des autres personnes publiques

Cahier des charges d'agrément de la filière REP EM - 2022

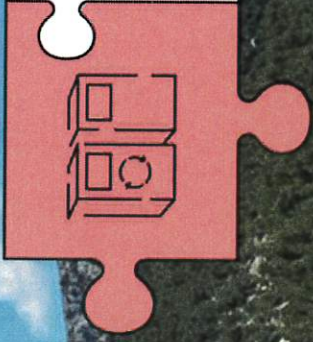
Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

9/10/2024

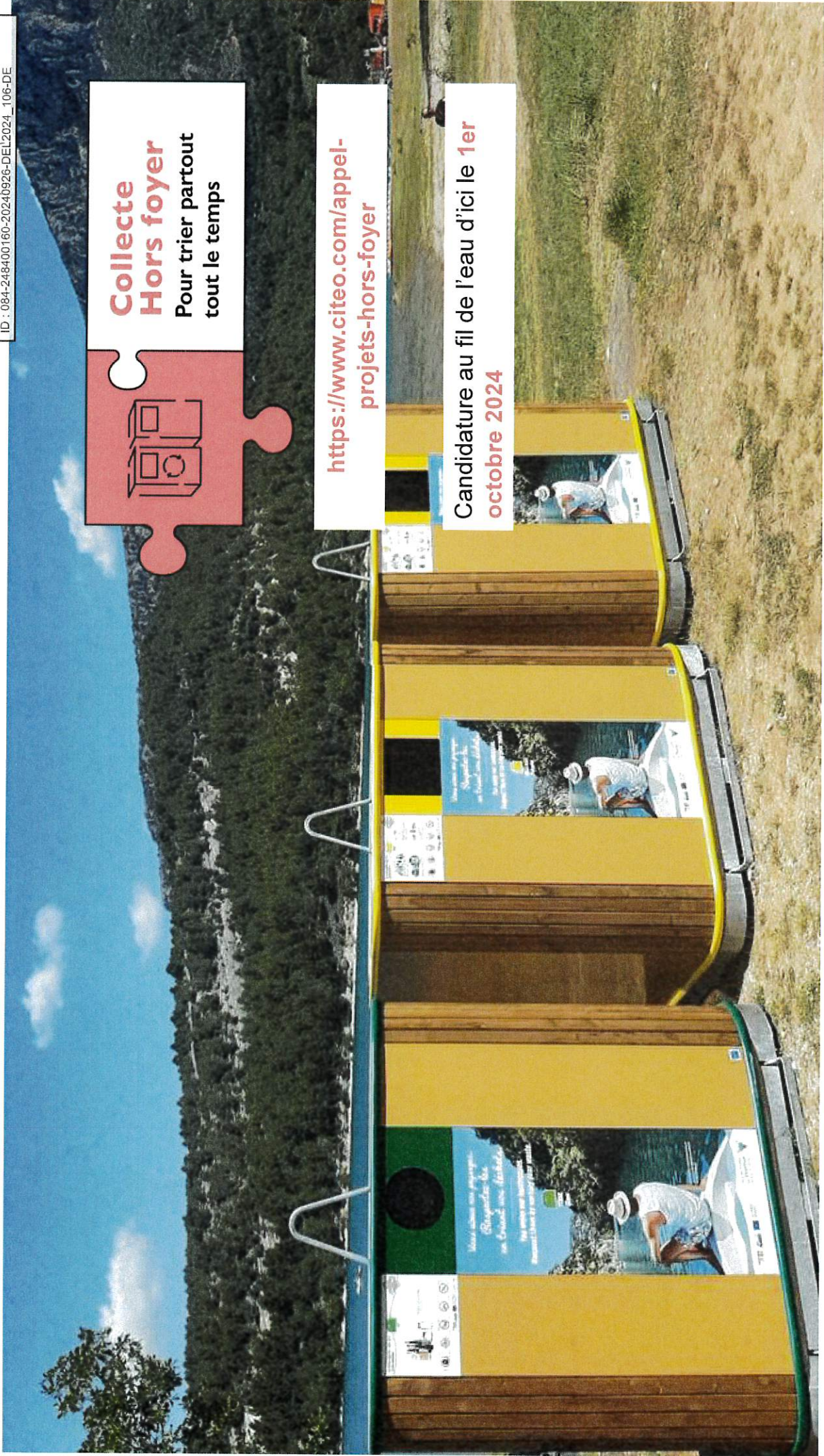
ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE



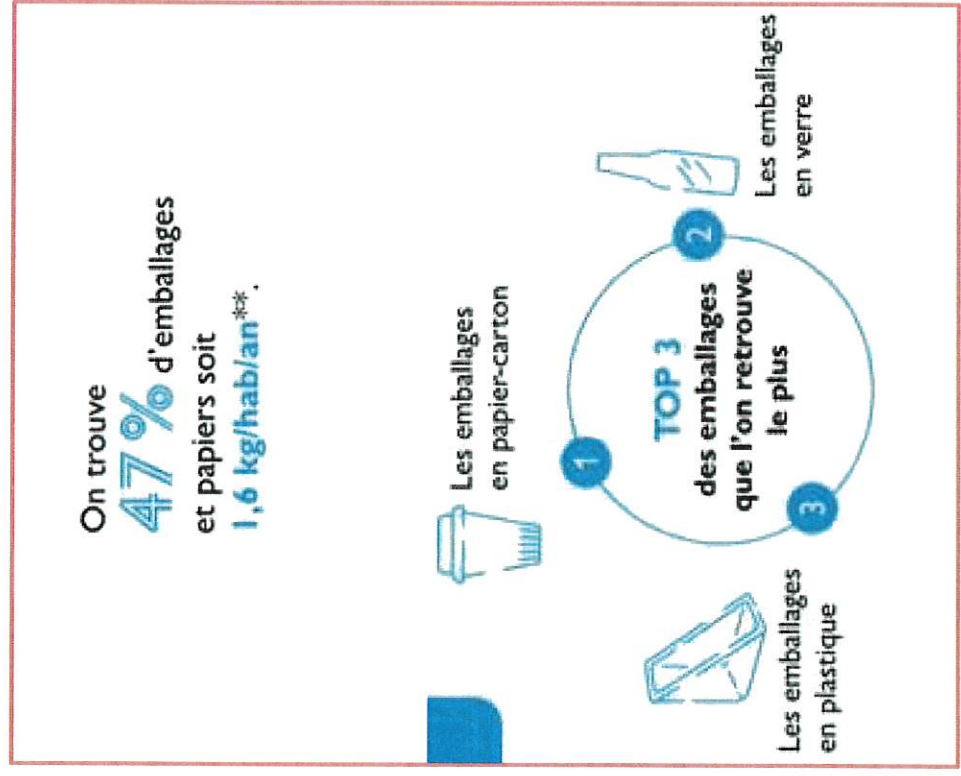
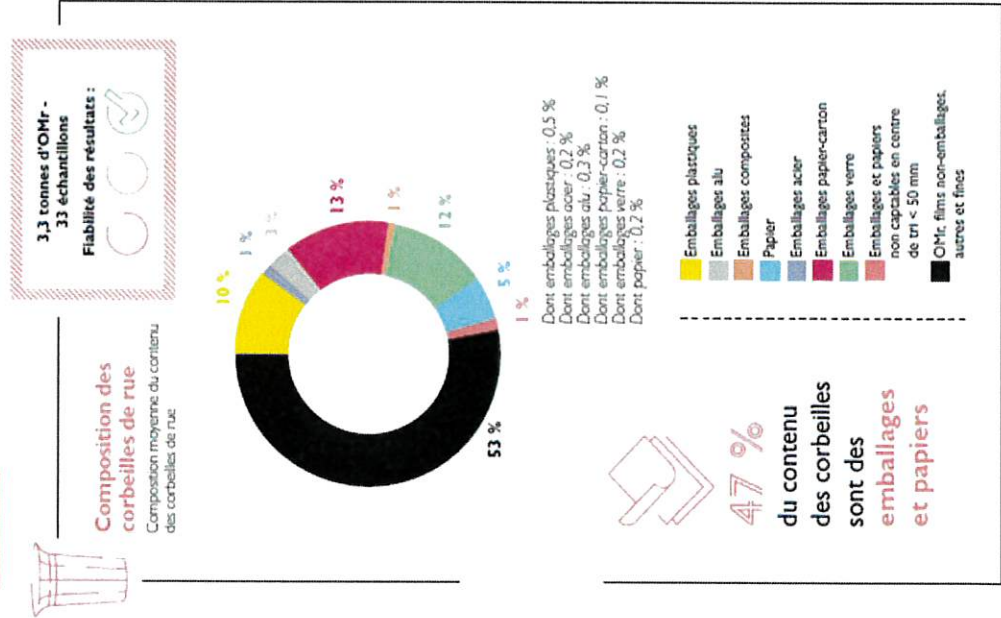
**Collecte
Hors foyer**
Pour trier partout
tout le temps

<https://www.citeo.com/appel-projets-hors-foyer>

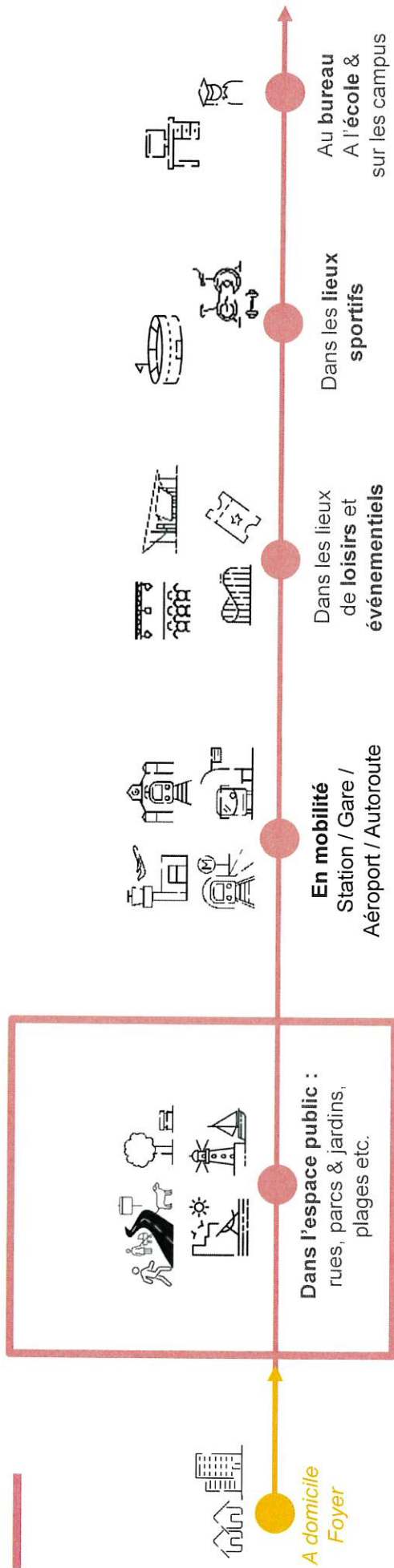
Candidature au fil de l'eau d'ici le **1er octobre 2024**



47% d'emballages valorisables dans les corbeilles de rue



La continuité du geste de tri entre le domicile et les lieux de consommation nomade : un enjeu pour installer le « réflexe tri »



- ▶ **Harmonie** des consignes de tri et sensibilisation au tri : le plus efficacement et avec le plus de résonance possible
- ▶ **Mise en place** ou optimisation des dispositifs de collecte hors foyer
- ▶ **Continuité du geste de tri** dans les différents lieux de consommation nomade : le plus fluide et homogène possible

Quelques exemples de projets SPPGD de l'AMI lancé en 2021

Objectifs et description du projet

Mise en place d'équipements de type corbeilles et abri-bacs sur différents lieux sur l'espace public : **parcs, plages, rues...**

PORNIC agglo
PAIS DE RETZ



Abris-bacs bi-flux



Abris-bacs tri-flux

Objectifs et description du projet

Déploiement d'abri-bacs dans des **parcs et jardins** de la ville

VILLE DE MARSILLE



Abris-bacs bi-flux



Abris-bacs tri-flux

Objectifs et description du projet

Déploiement de corbeilles dans plusieurs communes sur l'espace public.

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE



Corbeilles bi-flux



Objectifs et description du projet

Mise en place de colonnes et corbeilles pour le tri dans différents lieux : **centre-ville, parcs et jardins, sites sportifs**

Limoges Métropole
Communauté urbaine



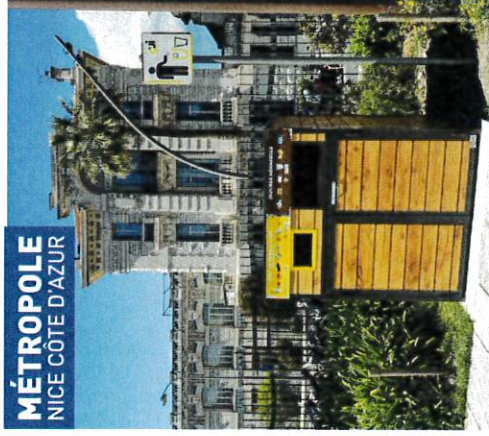
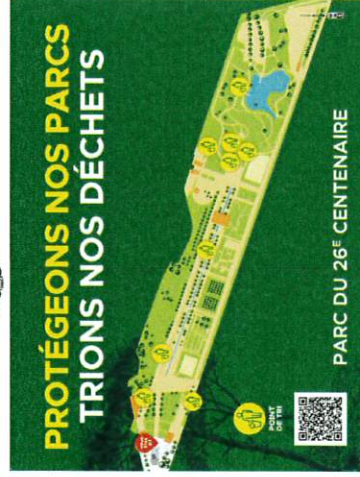
Colonnes de tri



Colonnes de tri

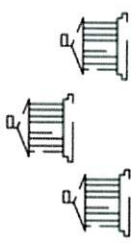
Quelques exemples de dispositifs hors foyer déployés dans notre région

- Mise en place de dispositifs hors-foyer dans la région
 - Parcs et jardins
 - Evénements sportifs



L'AAP Hors foyer SPPGD 2023-2024 : 100 M€ pour accélérer le déploiement 2 ans pour déployer

Qui peut candidater :



Prioritairement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) et groupements intercommunaux compétents au titre de la collecte et/ou de la salubrité pour réaliser les actions de nettoyage



Communes seules compétentes au titre de la collecte et/ou de la salubrité pour réaliser les actions de nettoyage

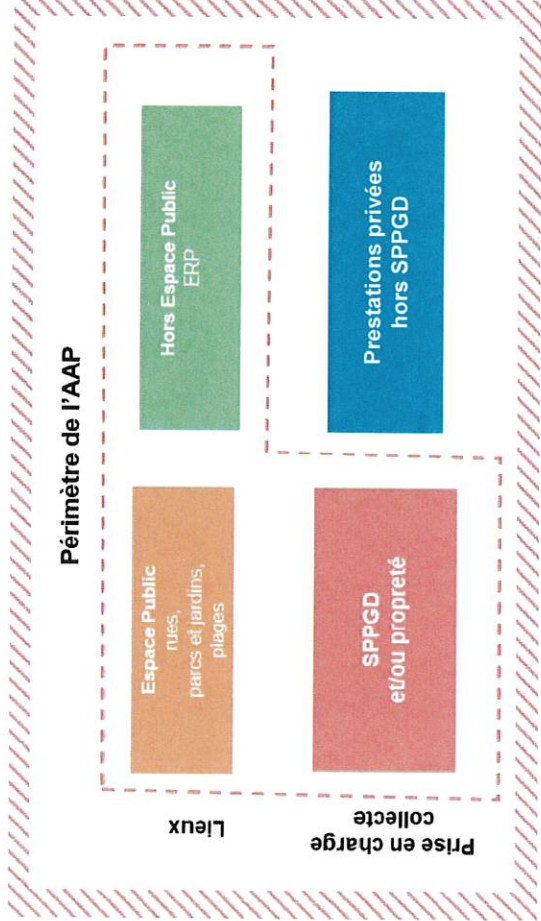
OU

Précision

Le porteur de projet et/ou le périmètre projet devront être couverts directement ou indirectement par un Contrat-type barème aval avec Citeo ou d'Adelphie.

Les lieux visés :

- Centre-ville
Rues commerçantes
Rues hors centre-ville
- Quais
Ports de plaisance
- Parcs, jardins publics
- Plages
Sites touristiques




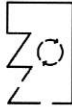
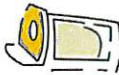
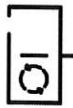
+simple

ERP

Bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, notamment les écoles, les établissements sportifs (gymnases, piscines, etc.), les salles polyvalentes, les bibliothèques, les bureaux, etc.

ERP = Etablissements recevant du public

Les prérequis pour tout projet hors-foyer

	Prérequis	Pourquoi ce prérequis ?
	Prise en charge du flux par le SPPGD ou service propreté	Périmètre fixé par les obligations du cahier des charges d'agrément des titulaires de la filière REP Emballages ménagers
	Prise en charge des flux par un CDT ménager	Traçabilité des tonnages et capacité du centre de tri en prendre en charge les flux (ex : problématique des sacs fermés)
	Réducteurs de diamètres et couleurs des sacs et corbeilles de rues	L'utilisateur doit avoir une double identification du flux par la couleur du contenant et la couleur du sac. La distinction des couleurs permet d'éviter le mélange des flux lors de collecte mutualisée OM/CS (mini-benne). Le réducteur de diamètre permet préserver au mieux la qualité du tri et de protéger partiellement le flux de l'humidité
	Sensibilisation	Assurer l'implication et l'information des équipes dans la mise en œuvre opérationnelle Assurer l'information des usagers sur le dispositif de tri et à ses abords

Une base de financement forfaitaire par équipement de tri

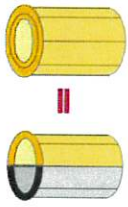
Intégrant l'ensemble des coûts du projet (pilotage, communication, etc.) et pour les flux emballages, verre, papiers

Eligibilité équipements		Financements par Flux (cumulables si plusieurs flux)	
Espace public		Collecte sélective	
		Hors Verre	Verre
Espaces publics ouverts (implantation fixe)	Oui	400 €/corbeilles espace publics 200 €/corbeilles ERP	Verre non recommandé
Corbeille*	Oui		
Abri-bac(s)**	Oui	1.300€/abri-bacs	1.500€/abri-bacs
Colonne d'apport volontaire	Oui	2.000€/Colonne	2.200€/Colonne
Support de sacs	Non	100 €/support de sacs	Verre non recommandé
Bac roulant 120 à 500 L	Non	30€/bac roulant	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	100 €/bacs roulant	Verre non recommandé
Equipements événementiels équipements mobiles	Oui		
ERP	Oui		

+simple

Un minimum de 30 équipements de pré-collecte est demandé – prise en compte des dépenses facturées à partir du 1^{er} janvier 2023

Exemples pour illustration le calcul de la base forfaitaire



Une corbeille bi-flux Emballages légers seuls/OMR ou Emballages légers seuls = **400 €**

Opercule_recommandé



Un Abri-bac Emballages et papiers en mélange (=flux multimatériaux) + un Abri-bac Verre : 1.300 + 1.500 = **2.800 €**



Un point abris-bacs Emballages et papiers en mélange (=flux multimatériaux) / Verre/OMR = 1.300 + 1.500 = **2.800 €**



Une colonne d'Apport Volontaire (PAV) Emballages légers seuls+ une colonne d'Apport Volontaire (PAV) Verre : 2.000€ + 2.200€ = **4200 €**

01/10/2024

Un kit de communication clé-en-main dédié au hors-foyer

LE TRI PARTOUT, TOUT LE TEMPS.

Trier nos emballages est un geste citoyen à adopter partout. Sur votre chemin, vous trouverez désormais des points de tri pour offrir une nouvelle vie à vos déchets.

TRIONS PARTOUT

CITEO

QUAND TU TRIES, C'EST TOI LE CHAMPION.

Quand tu tries tes emballages, c'est toi le champion ! Sur ton chemin, tu trouveras désormais des points de tri pour offrir une nouvelle vie à tes déchets.

TRIONS PARTOUT

CITEO

PAPIERS ET EMBALLAGES VIDES EN PLASTIQUE, MÉTAL, CARTON.

TRIONS PARTOUT

CITEO

ICI POINT TRI.

TRIONS PARTOUT

CITEO

QUAND TU TRIES TES EMBALLAGES, C'EST TOI LE CHAMPION !

Sur ton chemin, tu trouveras désormais des points de tri pour offrir une nouvelle vie à tes déchets.

TRIONS PARTOUT

CITEO

QUAND TU TRIES, C'EST TOI LE CHAMPION.

Sur ton chemin, tu trouveras désormais des points de tri pour offrir une nouvelle vie à tes déchets.

TRIONS PARTOUT

CITEO

Un travail étroit à mener entre communes et EPCI pour un projet performant et harmonisé

Etat des lieux : lieux et usages de consommation nomade ; gisement concerné ; organisation de la collecte / propreté

Choix des sites d'implantation pertinents

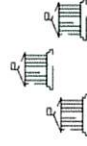
Choix des mobiliers de tri adaptés à chaque lieu et usages

Détermination des circuits de collecte : massification via les services techniques, vidage direct, etc.

Préparation d'un plan de communication intégrant les relais, et d'une signalétique de près et de loin

Concertation permanente avec tous les acteurs locaux, élus, propriétaires de terrain, ABF si site classé, etc.

Documents administratifs : convention de groupement si factures d'achat au nom d'entités différentes



Portage par l'EPCI de collecte

Abondement du financement de 10%
si la candidature est portée par l'EPCI de
collecte

01/10/2024



Accompagnement local

Directrice régionale



Christine LEUTHY

Assistant de direction



Eddy LOHEAC

Responsable engagement territorial



Michelle ASPLANATO

Responsables des opérations



Marie CHAULOUX



Julien LOUBET-LOCHE

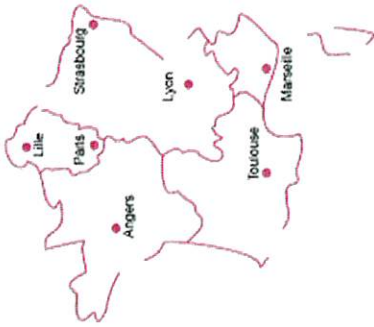


Thomas SPANJAARD



Bastien WIBAUX

5 équipes régionales qui vous connaissent



30 experts nationaux à vos côtés



Ingénieurs matériaux



Spécialistes de la collecte et du recyclage



Professionnels de la mobilisation

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_106-DE

merci

Le présent document demeure la propriété de Citeo/Adelphé. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour s'assurer que les informations contenues dans ce document sont correctes et à jour, Citeo/Adelphé décline toute responsabilité pour toute erreur ou omission. Citeo/Adelphé ne garantit ni la pérennité ni l'exhaustivité des informations contenues dans ce document, au regard notamment, des évolutions et interprétations réglementaires en vigueur, de l'état de l'art et des dispositifs des REP Emballages ménagers et Papier graphique. A ce titre, le détenteur reste seul responsable de l'utilisation de ce document.

This document remains the property of Citeo/Adelphé. It is provided for information purposes only and does not constitute legal advice or recommendations. While every effort has been made to ensure that the information contained in this document is correct and up to date, Citeo/Adelphé accepts no liability for any errors or omissions. Citeo/Adelphé does not guarantee the continuity or completeness of the information contained in this document, particularly with regard to changes and regulatory interpretations in force, the state of the art and the EPR systems for household packaging and Graphic paper. As such, the holder remains solely responsible for the use of this document.



Région Sud-Est

Sky Center – Tour La Marseillaise
Quai d'Arenc, 13002 Marseille

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 19 septembre 2024 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE, M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Délibération
n°2024-107

Création d'un emploi
d'ingénieur territorial et
d'un emploi de
rédacteur principal 2^{ème}
classe à temps complet
/ APPROBATION

VALANT RETRAIT DES
DELIBERATIONS N°2024-
032 ET 2024-033 DU 21
MARS 2024

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,
Vu le tableau d'emploi et des effectifs,
Vu la délibération n°2024-032 du 21 mars 2024 portant sur la création d'un emploi d'ingénieur territorial,
Vu la délibération n°2024-033 du 21 mars 2024 portant sur la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
Vu les lettres d'observations la Préfecture de Vaucluse en date du 17 mai 2024,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 septembre 2024.

Par les deux délibérations susvisées, le conseil communautaire avait approuvé la création d'un emploi d'ingénieur territorial et d'un rédacteur principal 2^{ème} classe afin de nommer sur ces nouveaux grades les deux agents admis au concours. Les services préfectoraux ont demandé que ces délibérations soient retirées, puis soumises à nouveau à l'approbation du conseil communautaire. Dans le premier cas, pour l'emploi d'ingénieur territorial, il doit être précisé ce qui justifie qu'un emploi de catégorie A soit créé pour exercer les fonctions de

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_107-DE

**Délibération
n°2024-107
Création d'un emploi
d'ingénieur territorial et
d'un emploi de
rédacteur principal 2^{ème}
classe à temps complet
/ APPROBATION
VALANT RETRAIT DES
DELIBERATIONS N°2024-
032 ET 2024-033 DU 21
MARS 2024**

responsable du service des déchets.

Dans le second cas, pour l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe, la délibération doit préciser que l'emploi occupé par cet agent avant sa nomination est supprimé, après avis du Comité social territorial (CST).

Par conséquent, le conseil communautaire est donc appelé à approuver :

- D'une part, la création d'un emploi d'ingénieur territorial sur lequel a été nommée la responsable du service des déchets ménagers, ainsi que la suppression concomitante de l'emploi d'adjoint administratif correspondant à son ancien grade, après avis favorable du Comité social territorial.
- D'autre part, la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe sur lequel a été nommé l'agent instructeur du service des ADS, promu responsable du service des finances début 2024, ainsi que la suppression concomitante de l'emploi de rédacteur correspondant à son ancien grade, après avis favorable du Comité social territorial ;

Il est précisé, pour l'emploi d'ingénieur territorial, que la création d'un emploi de catégorie A pour ce poste se justifie par le degré d'expertise et de technicité qu'il induit et les capacités de direction, de conception et d'encadrement qu'il nécessite. Il est rappelé que la nomination de ces deux agents sur leur nouveau grade est intervenue le 1^{er} avril 2024.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} avril 2024 et la suppression concomitante de l'emploi d'adjoint administratif correspondant au grade que l'agent occupait précédemment, avec avis favorable du CST lors de sa réunion du 12 septembre 2024,

Précise que la création d'un emploi de catégorie A se justifie pour l'emploi que cet agent occupe dans le degré d'expertise et de technicité qu'il induit et les capacités de direction, de conception et d'encadrement qu'il nécessite,

Approuve la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2024 et la suppression concomitante de l'emploi de rédacteur territorial correspondant au grade que l'agent occupait précédemment, avec avis favorable du CST lors de sa réunion du 12 septembre 2024,

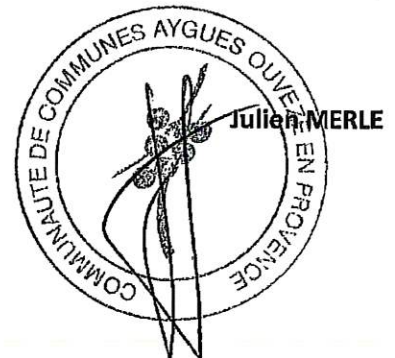
Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

F. Virebaret



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : *01/10/2024*

Et publié

Le : *01/10/2024*

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE, M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2024-108
Création de deux
emplois d'adjoints
techniques contractuels
pour accroissement
temporaire d'activité
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23,
Vu le tableau d'emploi et des effectifs,

Le conseil communautaire est appelé à approuver la création de deux emplois d'adjoints techniques contractuels pour accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23 alinéa 1 du Code général de la Fonction publique.

Ces recrutements visent à renforcer temporairement les services techniques et de collecte, du fait de l'absence prolongée de plusieurs titulaires.

Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024

Recevoir
Levraut

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_108-DE

**Délibération
n°2024-108
Création de deux
emplois d'adjoints
techniques contractuels
pour accroissement
temporaire d'activité
/ APPROBATION**

Il est précisé que la durée du contrat pour accroissement temporaire d'activité ne peut excéder 12 mois.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de deux emplois d'adjoints techniques contractuels pour accroissement temporaire d'activité,

Dit que ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC,

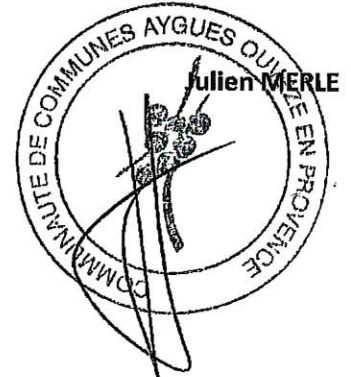
Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

F. Viorbaret



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE, M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Délibération
n°2024-109

Rapporteur : M. Julien MERLE

Convention avec l'ESAT
de Kerchène pour la
mise à disposition d'un
agent
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau d'emploi et des effectifs,

L'Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) de Kerchène *Le Fourniller*, situé à Lapalud, a proposé à la Communauté de communes la mise à disposition de l'un de ses salariés, dans le cadre du dispositif « parcours inclusifs pro », salarié qui avait déjà effectué un stage à la déchetterie de Piolenc au printemps dernier.

Cet agent en situation de handicap va donc être mis à la disposition de la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec pour objectif de favoriser son épanouissement professionnel et développer sa capacité d'emploi. La convention est prévue pour une durée d'un an, du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_109-DE

**Délibération
n°2024-109
Convention avec l'ESAT
de Kerchène pour la
mise à disposition d'un
agent
/ APPROBATION**

L'agent sera rémunéré par l'ESAT qui facturera la mise à disposition directement à la Communauté de communes pour un montant estimé à 758,35 € par mois sur la base d'un temps de travail de 35 h / semaine.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la convention de mise à disposition d'un agent en situation de handicap proposée par l'ESAT de Kerchène et autorise le Président à la signer,

Précise que cette convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an,

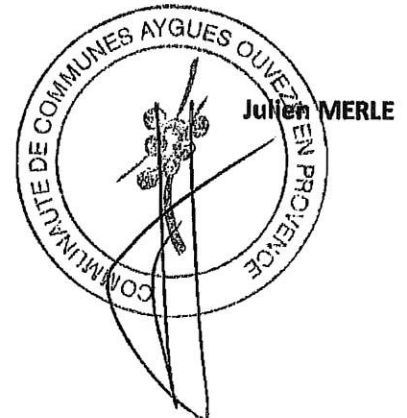
Et indique que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 à l'article 6218 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

F. Virboret

Le Président,



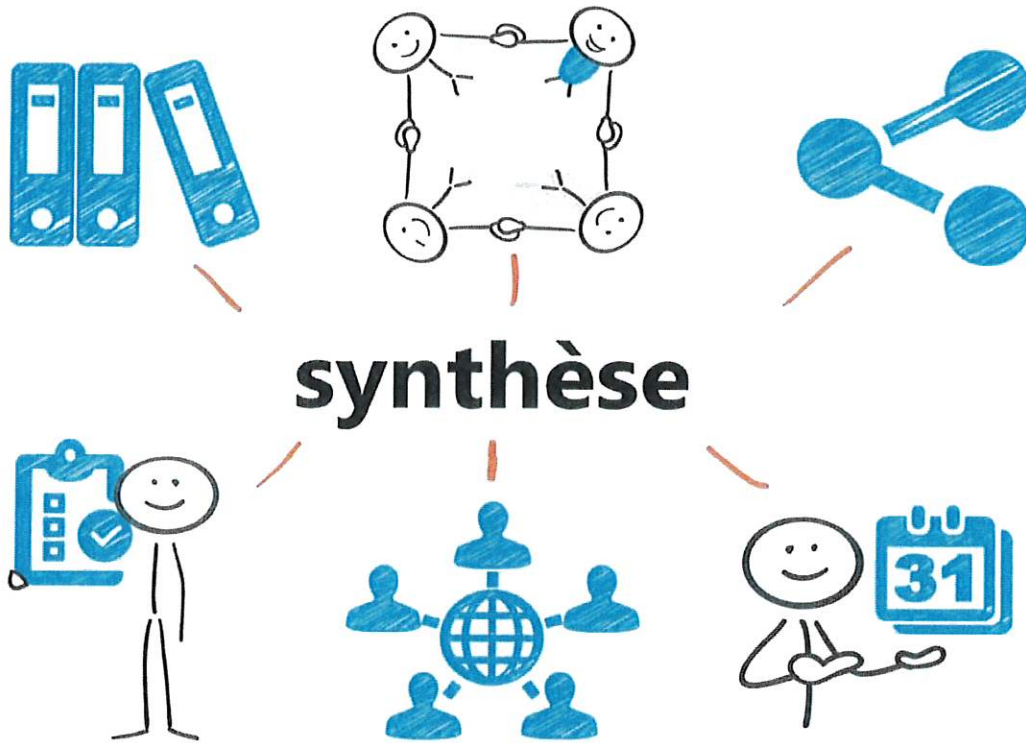
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Structure d'Accueil :	Communauté de communes Aygues- Ouvèze en Provence
Agent(e) de Production Mis(e) à disposition	M. Guillaume PETIT
Période(s) :	Du 01 octobre 2024 au 30 septembre 2025
Objectif :	Insertion dans le milieu ordinaire de travail

Les référents professionnels de l'ESAT	Mme BONNEFOND/Mme SUREL
--	-------------------------

Table des matières

Article 1 : Les parties concernées 3

Article 1 Bis : Il est convenu ce qui suit : 3

Article 2 : Finalité de la Mise à disposition 3

Article 3 : Caractéristique du poste de travail & ou de la mission 4

Article 4 : Organisation du travail & ou de la mission 4

Article 5 : Horaires de travail : 4

Article 6 : Périodes de mise à disposition 5

Article 7 : Accompagnement de l'Agent(e) de production 6

Article 8 : Rémunération de l'Agent(e) de production 7

Article 8 Bis : Repas 7

Article 8 Ter : Transport 7

Article 9 : Hygiène et Sécurité 7

Article 10 : Facturation de la mise à disposition 7

Article 11 : Insertion, Inclusion durable en milieu ordinaire. 8

Article 12 : Assurance 8

Article 13 : Renouvellement 8

Article 14 : Rupture anticipée de la mise à disposition 8

Article 15 : Litiges 9

Article 16 : Informations 9

Article 17 : Accords 9

Article 1 : Les parties concernées

La présente convention est établie entre :

Dénommé « Etablissement d'Origine »	
L'ESAT de Kerchene Le Fourniller – Dispositif les « parcours inclusifs pro »	
Représenté par :	BAVAY Hervé – Directeur
Unité de Bollene	Unité de Lapalud
Rue Clément Ader	Parc des Cantarelles
84500 BOLLENE	84840 LAPALUD

Et :

Dénommé « Structure d'Accueil »			
Nom :	Communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence		
Représenté par :	Julien MERLE président		
Adresse :	252 rue Gay Lussac ZA Jonquier et Morelles		
Code Postal :	84850		
Ville :	CAMARET SUR AYGUES		
N° Téléphone 1 :	04.90.29.46.10	N° Téléphone 2 :	
Adresse Courriel :	accueil@ccayguesouveze.com		

Article 1 Bis : Il est convenu ce qui suit :

Conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005, au décret n° 2007-874 du 14 mai 2007, à la circulaire NDGAS/3B n°2008-259 du 1^{er} août 2008 et aux articles R.344-16 à R.344-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, L'ESAT de l'APEI de Kerchène Le Fourniller « Etablissement d'origine » met à disposition de la « Structure d'Accueil » :

L'Agent(e) de production :			
Nom :	PETIT		
Prénom :	Guillaume		
N° CPAM :	1890384087076 92		
Notification orientation ESAT de :			
Du :	01/07/2024	Au :	30/06/2029
N° Téléphone 1 :	06.65.92.17.17 et/ou 04.90.51.15.70		
Adresse Courriel :	Guil.petit@laposte.net		

Article 2 : Finalité de la Mise à disposition

L'objectif de la mise à disposition est de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel du travailleur en situation de handicap et de développer sa capacité d'emploi. (Article R 344-16 du CASF).

Cette mise à disposition est de renforcer les capacités professionnelles et sociales en vue d'une inclusion / insertion en milieu ordinaire de travail.

Article 3 : Caractéristique du poste de travail & ou de la mission

Monsieur / Madame :	
Nom :	PETIT
Prénom :	Guillaume
Est affecté(e) en qualité de :	
Ou sur une mission de :	
Liste des tâches à effectuer :	Gardien de déchetterie
	Accompagnant balayeuse
	Ramassage des feuilles

Toute modification du poste de travail, de la mission et des tâches à effectuer devra préalablement faire l'objet d'un échange et d'un ajustement entre l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller, la structure d'accueil et l'agent(e) de production.

Article 4 : Organisation du travail & ou de la mission

L'agent(e) de production exercera son travail & ou ses missions :

Localisation de l'intervention :			
Service :	Services techniques CCAOP		
Représenté par :	M. Julien MERLE, Président		
Adresse :	252, rue Gay Lussac, ZA Jonquier et Morelles		
Code Postal :	84850		
Ville :	CAMARET SUR AYGUES		
N° Téléphone 1 :	04.90.29.46.90	N° Téléphone 2 :	
Adresse Courriel :	accueil@ccayguesoyveze.com		

Article 5 : Horaires de travail :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à **35 heures**. Les horaires de travail seront répartis de la manière suivante :

Horaires Déchetterie ETE du 01/06 au 30/09 en journée continue

Jour :	De	A	De	A	Total Journalier
Lundi	7h			14h	7h
Mardi					
Mercredi	7h			14h	7h
Jeudi	7h			14h	7h
Vendredi	7h			14h	7h
Samedi	7h			14h	7h
Dimanche					
Total Hebdomadaire :					35 : 00

Horaires Déchetterie HIVER du 01/10 au 31/05

Jour :	De	A	De	A	Total Journalier
Lundi	8h	12h	14h	17h	7
Mardi					
Mercredi	8h	12h	14h	17h	7
Jeudi	8h	12h	14h	17h	7
Vendredi	8h	12h	14h	17h	7
Samedi	8h	12h	14h	17h	7
Dimanche					
Total Hebdomadaire :					35 : 00

Les horaires accompagnement balayeuse et ramassage de feuilles :

Jour :	De	A	De	A	Total Journalier
Lundi	7h			14h	7h
Mardi	7h			14h	7h
Mercredi	7h			14h	7h
Jeudi	7h			14h	7h
Vendredi	7h			14h	7h
Samedi					
Dimanche					
Total Hebdomadaire :					35 : 00

L'agent(e) de production ne pourra en aucun cas être amené à travailler au-delà de la durée fixée par la présente convention.

La « Structure d'Accueil » est informée que l'agent(e) de production devra participer aux temps de soutien prévus par l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller et le Projet Personnalisé de l'agent(e) de production sans que son temps de travail n'excède les **35 heures** hebdomadaire. *

Les temps de soutiens et de régulations seront de : 1 fois par mois à raison de 2 heures durant le temps de mise à disposition.

La « Structure d'Accueil » devra intégrer dans le temps de travail de l'agent(e) de production mis(e) à disposition une absence de **2 h** mensuellement

Article 6 : Périodes de mise à disposition

Du :	01 octobre 2024	Au :	30 septembre 2025
------	-----------------	------	-------------------

Article 7 : Accompagnement de l'Agent(e) de production

La Structure d'accueil s'engage à favoriser l'insertion et l'inclusion de l'agent(e) de production dans son milieu de travail et à l'aider à améliorer ses possibilités professionnelles par les actions suivantes :

- Information des personnels de la structure d'accueil afin d'appréhender au mieux la notion de handicap ;
- Désignation d'une personne référente chargée de suivre l'intégration et l'inclusion puis l'évolution professionnelle de l'agent(e) de production
- Médiation au sein de la structure d'accueil en cas de difficultés
- Formation de l'agent(e) de production sur l'utilisation des machines qu'il/elle sera amené(e) à utiliser
- Formation de l'agent(e) de production sur l'utilisation des produits qu'il/ elle sera amené(e) à utiliser

L'agent(e) de production continuera à bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel assuré par l'ESAT de Kerchène Le Fourniller auquel il/elle demeure rattaché(e), conformément à l'article R.334-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin d'assurer cet accompagnement, l'ESAT de Kerchène Le Fourniller s'engage à suivre l'agent(e) de production sur son poste de travail, & ou ses missions et à rencontrer les responsables de la structure d'accueil.

Des retours périodiques à l'ESAT de Kerchène Le Fourniller pour formations, soutiens ou entretiens, pourront être organisés, à des rythmes déterminés en commun avec la structure d'accueil.

Dans ce cadre :

Les référents professionnels de l'ESAT de Kerchène Le Fourniller sont :			
Nom :	BONNEFOND	SUREL	
Prénom :	Carole	Isabelle	
Fonction :	Monitrice d'atelier	Educatrice technique	
N° Téléphone :	04.90.40.71.45	N° Téléphone :	04.90.4074.25
Adresse Courriel :	blanchisserie@apei-kerchene.fr	isurel@apei-kerchene.fr	

Sous la supervision de :			
Nom :	SABARY	Prénom :	Laurent
Fonction :	Responsable de Service ESAT KLF		
N° Téléphone 1 :	06 45 73 66 43	N° Téléphone 2 :	
Adresse Courriel :	Isabary@apei-kerchene.fr		

Le référent(e) de la structure d'accueil chargé(e) de suivre l'intégration, l'inclusion et l'évolution professionnelle de l'agent(e) de production :			
Nom :	MACQUART		
Prénom :	Fabien		
Fonction :	Responsable des services techniques		
N° Téléphone 1 :	06 15 63 92 11	N° Téléphone 2 :	
Adresse Courriel :	f.macquart@cayguesouveze.com		

Article 8 : Rémunération de l'Agent(e) de production

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'agent(e) demeure rattaché à l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller et continue de bénéficier des mêmes droits que s'il/elle exerçait son activité au sein de l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller.

L'agent(e) continuera d'être rémunéré(e) par l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller qui lui versera la rémunération garantie à laquelle il/elle a droit, conformément à la politique de rémunération de l'Apei de Kerchêne Le Fourniller.

Article 8 Bis : Repas

- Les repas seront pris sur place et sont assurés par la structure d'accueil :
 - Avec facturation à l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller : **0.00€ par repas**
 - Sans facturation à l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller.
- X M. Guillaume PETIT est autonome dans la prise de ses repas.**

Article 8 Ter : Transport

L'agent(e) de production se déplacera vers la structure d'accueil par ses propres moyens

Article 9 : Hygiène et Sécurité

Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité auxquelles est assujettie la structure d'accueil sont applicables à l'agent(e) de production.

Si l'activité exercée par l'agent(e) de production nécessite une surveillance médicale renforcée ou particulière, au sens de l'article R.4624-20 du code du travail ou de l'article R.717-16 du code rural, les obligations correspondantes sont à la charge de la structure d'accueil.

La Structure d'accueil devra fournir à l'agent(e) les équipements de protections individuelles et vêtements de travail nécessaires à l'exercice des tâches et missions qui lui seront confiées.

L'entretien des EPI et Vêtement de travail est assuré par :

- l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller
- l'Agent(e) de production mis(e) à disposition.

En cas d'accident du travail ou d'absence de l'agent(e) de production, la structure d'accueil en informera l'ESAT de kerchêne le Fourniller dans les plus brefs délais et par tous moyens (canal à privilégier : le courriel).

L'ESAT de Kerchêne Le Fourniller reste l'autorité de gestion et de discipline de l'agent(e) de production.

Article 10 : Facturation de la mise à disposition

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Une facture sera adressée chaque mois par l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller à la structure d'accueil.

Le montant facturé par l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller à la structure d'accueil se compose :

- Du montant des rémunérations versées au l'agent(e) de production, des charges sociales afférentes, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat, dont l'ESAT de Kerchêne le Fourniller bénéficie ; (Coût à l'heure)
- Des frais professionnels remboursés à l'agent(e) au titre de la mise à disposition ; (cout forfaitaire)

Article 11 : Insertion, Inclusion durable en milieu ordinaire

En cas d'opportunité, la structure d'accueil s'engage à étudier les possibilités d'embauche de l'agent(e) de production. Le cas échéant, l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller sera informé et consulté sur l'adéquation du poste proposé aux aptitudes de l'agent(e) de production et avec l'accord écrit de l'agent(e) de production concerné(e).

En cas d'embauche, à temps plein comme à temps partiel, une convention d'appui pourra être signée.

Article 11 Bis : Congés, Absences....

L'agent(e) de production mis(e) à disposition dispose de **5 Semaines** de congés payés et de **3 jours** de congés supplémentaires appelés « Jours Mobiles »

Les Périodes de congés seront à déterminer entre l'Agent(e) de production mis(e) à disposition et la structure d'accueil dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'agent(e) de production mis(e) à disposition déterminera en concertation avec la structure d'accueil les périodes de congés. L'agent(e) de production mis(e) à disposition informera l'ESAT des dates de congés retenues.

Les périodes de congés n'appelleront pas de jours de facturation pour la structure d'accueil.

L'agent(e) de production mis(e) à disposition informera la structure d'accueil de tous retards éventuels.

Article 12 : Assurance

La structure d'accueil a souscrit une assurance qui couvre le l'agent(e) de production mis(e) à disposition.

Article 13 : Renouvellement

La présente convention pourra être reconduite, par voie d'avenant.

Néanmoins, la prolongation au-delà de 2 ans de cette mise à disposition sera subordonnée à l'accord préalable de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MPDH de rattachement de l'agent(e) de production. Cet accord sera demandé par le Directeur de l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller.

Aucun renouvellement ne sera engagé sans accord express de la MDPH compétente

Article 14 : Rupture anticipée de la mise à disposition

À tout moment, l'agent(e) de production, l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller ou la structure d'accueil pourront mettre fin à cette mise à disposition sans préavis.

La décision de l'agent(e) de production devra être notifiée à l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller et à la structure d'accueil par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de la structure d'accueil devra être notifiée à l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller, par lettre recommandée avec accusé de réception, précédée de cette intention par courriel. L'ESAT de Kerchêne Le Fourniller se chargera d'en informer l'agent(e) de production par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception préalablement à un entretien.

La décision de l'ESAT de Kerchêne Le Fourniller devra être notifiée à la structure d'accueil par courrier recommandé précédé de l'intention par courriel et à l'agent(e) de production par lettre remise en mains propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception suite à un entretien d'information.

Article 15 : Litiges

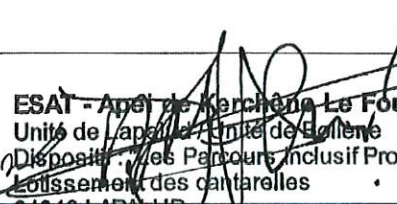
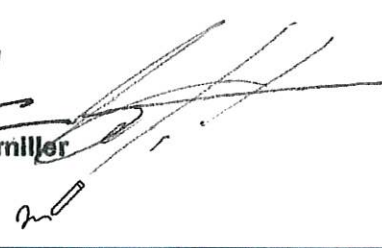

L'ESAT de Kerchène Le Fourniller et la structure d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou autre.

Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation et de l'exécution de cette convention relèvera de la juridiction civile du territoire concerné. La présente convention ne peut en aucun cas être qualifiée de contrat de travail, la juridiction prud'homale ne pourra se dire compétente pour connaître de ces litiges.

Article 16 : Informations

La présente convention sera envoyée par l'ESAT de Kerchène Le Fourniller à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), au plus tard dans les 15 jours suivants la signature.

Article 17 : Accords

Monsieur BAVAY Hervé	Monsieur Guillaume PETIT	Monsieur Julien MERLE,
Directeur ESAT de Kerchène Le Fourniller	Agent de Production mis à disposition ou son représentant légal	PRESIDENT Communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence
« Etablissement d'Origine »		« Structure d'Accueil »
 ESAT - Apei de Kerchène Le Fourniller Unité de Lapalud - Unité de Bollène Dispositif des Parcours Inclusif Pro Louissement des cantarilles 84840 LAPALUD N° siret / 315 668 897 00053 APE / 8810C	 Le : 16 septembre 2024	 Le :

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024



ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_109-DE

HBAVAY 13/09/2024 08:17



Chemin des cantarelles – 84840 LAPALUD
Tél : 04 90 40 30 47 – FAX 04 90 40 20 87
esat.kerchene@apei-kerchene.fr
Site web : <http://www.apei-kerchene.fr>
Siret 315 668 897 000 53 – Code APE 8810 C

Devis

Numéro	Date	N° Compte	Page
BL.00000097	13/09/2024	00000091	1 / 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROV
252 Rue GAY LUSSAC
ZA JONCQUIER et MORELLES

84850 CAMARET SUR AIGUES
FRANCE

Article	Désignation	Quantité	U	P.U. Brut	P.U. Net	Montant H.T.	T
	Pour accord, veuillez nous retourner un exemplaire dûment signé.						
	MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR : Monsieur PETIT Guillaume BASE 35H00 (voir contrat de mise à disposition) A titre indicatif : cout mensuel base 151,67 Heures = 758,35 € HT	1	U	5,00	5,00	5,00	2
Tva	Base T.V.A.	Taux	Montant T.V.A.	Total H.T.	Total T.V.A.	Total T.T.C.	
2	5,00	20,00	1,00	5,00	1,00	Net à Payer € 6,00	

Règlement : Règlement à réception de facture.

Offre valable jusqu'au 13/10/2024

Le prix est donné en date du devis et peut fluctuer en fonction des coûts de main d'oeuvre et des fournitures.

DOMICILIATION : FR76 3000 3014 0700 0372 6118 317 SOGEFRPP

Bon pour Accord, le :
Cachet, Nom et Signature